



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°33 du 24 AOÛT 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....4

Secrétariat Générale.....4

- Arrêté en date du 21 août 2018 portant organisation d'un examen de rattrapage pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers organisé à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours à Saint-Laurent-Blangy les 30 et 31 octobre 2018.....4
- Arrêté préfectoral n° 2018-18-25 accordant délégation de signature au Contrôleur Général Philippe RIGAUD Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, et au Colonel Dominique GUILHEM, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.....4

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....5

Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire.....5

- Arrêté en date du 13 août 2018 réglant le budget primitif 2018 de la commune d'Audresselles.....5

Bureau des Elections et des Associations.....5

- Attestation en date du 16 août 2018 de renouvellement de la qualité « d'association culturelle » - Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de BERCK-SUR-MER», dont le siège social est situé 110 avenue Michel Malingre à BERCK-SUR-MER.....5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....5

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....5

- Arrêté préfectoral en date du 21 août 2018 portant nomination des membres de la commission de suivi de site - USINE D'INCINERATION des ORDURES MÉNAGÈRES (U.I.O.M) exploitée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys, Romane à LABEUUVRIÈRE.....5
- Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 août 2018 concernant la Société Publique Locale DELTA 3 - Bâtiment logistique « LD1 – Zone LD » sur la commune de DOURGES.....6

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....42

Bureau de la Vie Citoyenne.....42

- Arrêté en date du 12 août 2018 portant autorisation à M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS d'exploiter sous le n° E 18 062 0018 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Tout est permis » situé à Saint-Omer, 30 rue de Valbelle.....42
- Arrêté en date du 13 août 2018 portant renouvellement d'autorisation à M. Josselin RAMET pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Josselin Ramet » et situé à Etaples sur Mer, 26 rue Maurice Raphaël.....42
- Arrêté en date du 14 août 2018 portant renouvellement d'autorisation à M. Eric ROUSSEL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Eric » et situé à Heuchin, 1 rue d'Hesdin.....43
- Arrêté en date du 20 août 2018 portant retrait d'agrément à Mme Patricia GWIZDEK-WYART, représentante légale de la SARL Basly Auto-Ecole, portant le n° E 14 062 0014 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Basly Auto-Ecole » et situé à Lens, 66 boulevard Emile Basly.....43
- Arrêté en date du 17 août 2018 portant renouvellement d'habilitation à L'établissement principal de l'entreprise « TAXI DELPLANQUE & TRANSPORTS FUNERAIRES », sis 391, rue Rolls à SANGATTE et dirigé par M. Luc DELPLANQUE pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires.....43
- Arrêté n°18/186 en date du 20 août 2018 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de la Scarpe supérieure sur le territoire des communes de BREBIERES et CORBEHEM.....44
- Arrêté n° 18/187 en date du 21 août 2018 portant sur une compétition de moissonneuses batteuses, de tracteurs tondeuses et concours de labour à isbergues « terre en folie » le dimanche 26 août 2018.....44
- Arrêté en date du 22 août 2018 portant renouvellement d'agrément à Mme Véronique MEURIN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Meurin » et situé à Saint Venant, 1 rue du Faubourg.....46

- Arrêté en date du 22 août 2018 portant renouvellement d'agrément à Mme Véronique MEURIN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Meurin » et situé à Robecq, 50 place Victor Berthe.....47
- Arrêté n°18/191 en date du 23 août 2018 portant autorisation sur l'organisation d'un rodéo car à Oblinghem le dimanche 02 septembre 2018.....47
- Arrêté en date du 22 août 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Ludovic DUFRESNOY représentant légal de la SARL MACL ET BSL, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Moto Auto Cyclo Ludo » et situé à Lillers, 6 rue de Relingue.....49

SOUS-PREFECTURE DE LENS.....50

Bureau du Service au Public.....50

- Arrêté n°148-2018 en date du 17 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François ROUSSEL et M. Jean-Michel PEROT pour signer les reçus de dépôt et les récépissés de déclaration de candidature à l'élection municipale partielle des 30 septembre et 07 octobre 2018 dans la commune de OIGNIES.....50
- Arrêté en date du 22 août 2018 portant Institution et Nomination des membres de la Commission de Propagande - élection municipale partielle de Oignies les 30 septembre et 07 octobre 2018.....51

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....53

Service Sécurité Education Routière Bâtiment et Crises.....53

- Arrêté en date du 9 août 2018 portant réglementation de la circulation - mise en place de feux tricolores sur la RD943 sur le territoire de la commune de Nordausques en agglomération.....53

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....56

Pôle développement d'activités.....56

- Arrêté en date du 19 juillet 2018 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2018 006 N 399649862 - Société Anonyme MAIN FORTE, sise Parc de la Motte du Bois, rue Gilbert Geysens 62440 HARNES.....56
- Récépissé de déclaration en date du 22 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/841058035 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Monsieur CONDETTE Frédéric, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise A.V.I.P., sise à NEUFCHATEL HARDELLOT (62152) – 21 rue de la Chapelle.....56
- Récépissé de déclaration en date du 22 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/840857718 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Monsieur Laurent DEFACHE, dirigeant de la SAS ARRAS SERVICES, sise à ARRAS (62000) – 49 Boulevard de la Liberté.....57
- Récépissé de déclaration en date du 22 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/483141909 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Madame Estelle HUYGUE, Responsable d'Agence de la S.A.R.L. O2 Côte d'Opale, sise à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – 156 route de Paris.....58
- Récépissé de déclaration en date du 22 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/491649257, et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Monsieur Antoine DUCATILLION, Responsable d'Agence de la S.A.R.L. O2, sise à Arras (62000) – 1 rue des Dominicains.....59

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....60

Pôle d'Action Économique - Service Tabacs.....60

- Décision en date du 13 août 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6200272H sis 18 rue Emile Basly 62141 EVIN MALMAISON.....60
- Décision en date du 13 août 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6200591E sis 2 rue de Laly 62320 ROUVROY.....60

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SECRETARIAT GÉNÉRALE

- Arrêté en date du 21 août 2018 portant organisation d'un examen de rattrapage pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers organisé à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours à Saint-Laurent-Blangy les 30 et 31 octobre 2018.

Article 1er :

Un examen de rattrapage pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours à Saint-Laurent-Blangy aux dates suivantes :

- . 30 octobre 2018 : Epreuves pratiques et sportives
- . 31 octobre 2018 : Epreuves pratiques et sportives

Article 2 :

Le jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est composé comme suit :

Le Directeur Départemental ou son représentant, Président ;
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
Le Médecin-chef du pôle santé, secours médical et qualité de vie au travail ou son représentant ;
Le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Pas-de-Calais ou son représentant ;
L'Officier de sapeur-pompier professionnel, Lieutenant-Colonel Frédéric LESIEUX ;
L'officier de sapeurs-pompiers volontaires – Lieutenant Ludovic PAPEGAY ;
L'officier de sapeurs-pompiers professionnels, formateur – Lieutenant-Colonel Sylvain KOZAK ;
Le conseiller technique départemental de la filière sportive ou son représentant ;

Le jury prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents.

Le jury peut, lors des délibérations, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble de la formation et en tant que de besoin, sur les observations des évaluateurs et de l'équipe pédagogique.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 :

L'attestation de réussite sera délivrée aux lauréats dont la liste est arrêtée dans un procès-verbal.

Article 4 : Le lauréat titulaire de l'attestation de réussite justifiant de la détention du diplôme de premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ; obtenu à la date de l'examen, soit avant d'avoir atteint l'âge limite fixé par l'article 8 du décret du 28 août 2000 susvisé, se voit délivrer par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 5 :

Le Préfet, le Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Arras le 21 août 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA

- Arrêté préfectoral n° 2018-18-25 accordant délégation de signature au Contrôleur Général Philippe RIGAUD Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, et au Colonel Dominique GUILHEM, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais

Article 1er : Délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du préfet du Pas-de-Calais, au Contrôleur Général Philippe RIGAUD, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, dans la limite de ses attributions, pour signer ou viser en son nom, toutes les correspondances relatives à :

la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
la coordination et le contrôle de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel notamment ceux adressés aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Philippe RIGAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er est exercée par le Colonel Dominique GUILHEM, directeur départemental adjoint ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras le 24 août 2018

Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES DOTATIONS DE L'ÉTAT ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

- Arrêté en date du 13 août 2018 réglant le budget primitif 2018 de la commune d'Andresselles

ARTICLE 1er : Le budget primitif 2018, de la commune d'Andresselles est réglé ainsi qu'il figure en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce présent arrêté sera affiché à la mairie d'Andresselles.
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.
Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, le trésorier, comptable de la commune, le maire d'Andresselles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 13 août 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Attestation en date du 16 août 2018 de renouvellement de la qualité « d'association culturelle » - Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de BERCK-SUR-MER», dont le siège social est situé 110 avenue Michel Malingre à BERCK-SUR-MER

« L'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de BERCK-SUR-MER», dont le siège social est situé 110 avenue Michel Malingre à BERCK-SUR-MER, réunit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement de la qualité « d'association culturelle », prévue à l'article 111-V de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et du décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 en vue de pouvoir prétendre aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation a une durée de validité de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à ARRAS, le 16 août 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 21 août 2018 portant nomination des membres de la commission de suivi de site - USINE D'INCINÉRATION des ORDURES MÉNAGÈRES (U.I.O.M) exploitée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys, Romane à LABEUVRIERE

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (U.I.O.M), exploitée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys, Romane à LABEUVRIERE, est composée des membres suivants :

Collège des Administrations de l'Etat :

- Le Sous-Préfet de BETHUNE ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles ou son représentant.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- M. Jean-Marie BELLENGIER, Conseiller municipal de la commune d'Annezin ;
- M. Frédéric LESIEUX, Conseiller municipal de la commune de Bruay-La-Buissière ;
- M. Francis BEUGIN, Conseiller municipal de la commune de Chocques ;
- M. Jean-Michel BURON, Maire-Adjoint de la commune de Fouquereuil ;
- M. Jean-Luc NICOLE, Conseiller municipal de la commune de Gosnay ;
- Mme Sandrine CANDAT, Conseillère municipale de la commune de Labeuvrière ;
- M. Joseph HIART, Adjoint au Maire de la commune de Lapugnoy ;
- M. Michel BENTEYN, Conseiller municipal de la commune de Vendin-Les-Béthune.

Collège des Riverains et des Associations :

- M. Robert TROUVILLIEZ, Membre de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ;
- M. Jean SWITALSKI, Président de l'Association Noeux Environnement,
- M. Jean-Paul POURCHEZ, Président de l'Association A.R.B.R.E ;
- Mme Virginie PETITPAS, Riveraine de la commune de Chocques.

Collège des Exploitants :

- M. Marcel COFFRE, Vice Président de la Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay, Artois-Lys, Romane.

Collège des Salariés :

- M. Bruno LEFEBVRE, Délégué CE / DP ;
- M. Sébastien LEGGHE, Délégué CE ;
- M. Cyril CUGIER, Délégué C.H.S.C.T.

Personnalité Qualifiée :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et aux mairies de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugnoy, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugnoy, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugnoy, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 21 août 2018

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 août 2018 concernant la Société Publique Locale DELTA 3 - Bâtiment logistique « LD1 – Zone LD » sur la commune de DOURGES

Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Publique Locale DELTA 3, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7, boulevard Louis XIV – 59000 LILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de DOURGES, au sein de la plate-forme logistique multimodale DELTA 3, un bâtiment logistique « LD1 » en zone repérée LD, désigné ci-après « bâtiment logistique » ou « site », mettant en œuvre les installations et activités classées visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au bâtiment logistique et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sauf disposition contraire figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions

générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessous dans le tableau de l'article 1.2.1.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour ces installations classées soumises à **déclaration**.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site ⁽¹⁾	Rubriques de classement	Classement A/D/NC ⁽²⁾
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt d'une hauteur sous toiture de 13,7 m, constitué de 9 cellules (construction prévue en deux phases successives de 6 et 3 cellules), soit une surface totale de 105 407 m ² Quantité maximale de matières combustibles stockées dans l'entrepôt supérieure à 500 t Volume de l'entrepôt : 1 444 076 m³	1510	A (1510-1)
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur 50 000 m ³ .	Sur une base théorique de palettes de 2,2 m ³ par m ² de surface (totalité de l'entrepôt affectée à de tels produits), volume maximal de papier, carton ou matériaux combustibles analogues susceptible d'être stocké : 232 051 m³	1530	A (1530-1)
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	Sur une base théorique de palettes de 2,2 m ³ par m ² de surface (totalité de l'entrepôt affectée à de tels produits), et d'un stockage de 1 200 m ³ de palettes bois en extérieur, volume maximal de bois ou matériaux combustibles analogues susceptible d'être stocké : 233 251 m³	1532	A (1532-1)
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m ³ .	Sur une base théorique de palettes de 2,2 m ³ par m ² de surface (totalité de l'entrepôt affectée à de tels produits : matières premières), volume maximal de produits polymères susceptible d'être stocké : 232 051 m³	2662	A (2662-1)
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m ³ .	Sur une base théorique de palettes de 2,2 m ³ par m ² de surface (totalité de l'entrepôt affectée à de tels produits : marchandises et produits finis), volume maximal de produits polymères à l'état alvéolaire ou expansé susceptible d'être stocké : 232 051 m³	2663-1	A (2663-1.a)
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m ³ .	Sur une base théorique de palettes de 2,2 m ³ par m ² de surface (totalité de l'entrepôt affectée à de tels produits : marchandises et produits finis), volume maximal de produits polymères (autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pneumatiques) susceptible d'être stocké : 232 051 m³	2663-2	A (2663-2.a)
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	3 locaux de charge des batteries (engins de manutention) sur le site de l'entrepôt. Puissance maximale de courant continu : 400 kW	2925	D (2925)
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], à l'exclusion des installations visées	Chaudière alimentée au gaz naturel pour le chauffage du bâtiment logistique. Puissance thermique de la chaudière : 4,5 MW	2910-A	D (2910-A.2)

par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW.			
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg ; la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Climatisation des locaux informatiques. Climatisation réversible des bureaux de quais et du poste de garde. Quantité cumulée de fluides frigorigènes inférieure à 300 kg	4802.2	NC
Stockages de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, autres que stockages en cavités souterraines et enterrés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	2 réservoirs de fioul domestique de 500 l chacun pour l'alimentation des deux motopompes de l'installation de sprinklage.	4734	NC

(1) Les tonnages ou volumes mentionnés en colonne 2 du tableau de classement visent à couvrir les différents scénarios de stockages dans le futur bâtiment et sont donc majorants. Leur cumul ne peut être considéré comme présentant un caractère représentatif d'une situation réelle de stockage.

(2) **A** : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter
D : installations relevant du régime de la déclaration
NC : installations non classées

IMPLANTATION DU SITE LOGISTIQUE

Les installations autorisées sont implantées sur des terrains d'une superficie voisine de 24 ha (241 837 m²), sur les parcelles suivantes de la commune de DOURGES :

Commune	Parcelles concernées (en tout ou partie)
DOURGES	Section ZA : parcelles n° 121 à 123, 130, 174, 175, 177, 179, 250 (11 134 m ²) Section ZB : parcelles n° 13, 14, 22, 23, 25 à 32, 99, 106, 146, 148, 150, 152, 168, 189, 191 à 201, 203, 259, 266, 267 (220 106 m ²) Surface non cadastrée (10 597 m ²)

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités liées au site, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé.

L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception de produits, matériels et marchandises, expédition des marchandises et des déchets générés... en lien direct avec les activités du site.

CONSISTANCE DES INSTALLATIONS Autorisées

Le site du bâtiment logistique comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous :

- bâtiment d'entreposage LD1 d'une surface totale couverte légèrement supérieure à 105 000 m², comportant 9 cellules de stockage numérotées de 1 à 9 dans le sens nord-ouest vers sud-est ; les cellules 1 à 8 auront une surface plancher unitaire proche de 12 000 m², et la cellule 9 une surface plancher d'environ 11 000 m². Le bâtiment sera construit en deux phases successives de 6 cellules puis 3 cellules :
 - il comprendra en façade nord-est trois « blocs » bureaux et locaux sociaux en R+1, trois locaux de charge des batteries alimentant les engins de manutention, et d'autres locaux techniques : chaufferie alimentée au gaz naturel abritant 3 chaudières pour le chauffage des cellules au moyen d'aérothermes à eau chaude, local transformateur électrique TGBT, local sprinkler, et en façade opposée (sud-ouest) : 3 bureaux de quai.
 - lui seront associés une voirie périphérique interne au site, les quais et cours camions conçues pour la manœuvre des camions et des espaces de stationnement poids-lourds et véhicules légers : parkings aménagés sur site en amont du poste de garde pour permettre au minimum le stationnement de 3 véhicules légers et 30 véhicules poids-lourds, fermés en dehors des heures d'ouverture du site, 3 parcs dotés chacun de 124 places pour le stationnement des véhicules légers également fermés en dehors des heures d'ouverture du site, un parking interne de stationnement pour 24 véhicules poids-lourds en limite sud-est du site.

A l'intérieur de chaque cellule côtés nord-est et sud-ouest du bâtiment, entre les portes de quai et le stockage des marchandises, un emplacement d'environ 24 m de profondeur est utilisé comme aire de réception des marchandises avant stockage, de préparation des

commandes et d'expédition ; l'aire de béquillage qui forme les quais de déchargement, se situe à 1,2 m environ sous le niveau du sol de la plate-forme extérieure.

- accès par l'allée des bosquets, voie interne à la ZAC côté nord-ouest du site et le dessert, le long de sa façade nord-est par la voie de la Motte (accès public) à chacun des 3 parkings véhicules légers, l'accès principal poids-lourds et un accès supplémentaire dédié aux services de secours. L'allée des bosquets permet également aux véhicules poids-lourds d'accéder au parking implanté en amont du poste de garde.
- local à l'entrée du site, angle nord-ouest du site, abritant le poste de garde et dans lequel sont implantés les tableaux d'alarme du site liés à la sécurité. Ce local, doté d'une ligne téléphonique, est équipé pour faire office de local de crise en cas de sinistre et d'intervention.
- réserves d'eau constituées en complément de l'eau fournie par le réseau d'eau incendie sous pression de la ZAC et hors réserve d'eau dédiée au sprinklage et aux RIA. En complément de la réserve d'eau d'un volume réglementaire de 1 130 m³ qui sera implantée en façade avant du site (côté nord-est), une réserve de 600 m³ sera disponible en façade arrière (côté sud-ouest).

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé « DELTA 3 DOURGES – LOT 1 – Affaire n°7086855 – Octobre 2017 – Rev0 », et adressé par l'exploitant le 21 décembre 2017 en préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions du présent chapitre relatif à la conformité au dossier valent pour les deux phases du chantier de construction du site logistique : l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ce dossier, de nature à prévenir les nuisances environnementales et à préserver les intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

LIMITES DE l'autorisation

NATURE DES activités

Les cellules d'entreposage du bâtiment logistique sont destinées à recevoir tous types de marchandises et produits potentiellement combustibles (hors produits ou substances dangereux) : produits finis ou intermédiaires voire matières premières, articles de conditionnement... mettant en jeu des matières combustibles telles que bois, papiers, cartons, plastiques...

N'y seront pas entreposés d'alcools forts, de produits dangereux type liquides inflammables ou tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer, de produits toxiques ou nocifs, ni d'aérosols en quantité significative.

Des produits ou substances incompatibles entre eux ne pourront pas être entreposés au sein d'une même cellule.

Caducité

La présente autorisation concernant le site logistique cesse de produire effet si les activités d'entreposage n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou n'ont pas été exploitées durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure. Le cas échéant, ce délai pourra être prorogé dans la limite d'un délai total de 10 ans, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R.515-109 du code de l'environnement.

Au sens du présent article, il est considéré que les activités d'entreposage exercées partiellement, c'est-à-dire exploitation d'activités logistiques dans une cellule au moins, valent activités d'entreposage sur site.

Modifications et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article **R.181-46-II** du Code de l'Environnement.

Mise à jour des études D'IMPACT ET DE dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.181-46-II** du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ÉQUIPEMENTS abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées à l'article **1.2.1** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Changement d'exploitant

Dans le cas où le site change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site logistique ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le terrain d'implantation de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement et qu'il permette au minimum un usage futur de ce terrain déterminé selon le type d'usage prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site, qui comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour l'application des articles **R.512-39-1** à **R.512-39-4** du Code de l'Environnement, sans préjudice des mesures de l'article **R.512-74-II** dudit Code, l'usage à prendre en compte est de même type que celui couvert par la présente autorisation.

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

Arrêtés APPLICABLES

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (notamment livre V du Code de l'Environnement – titre I) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence
02/10/2009	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Arrêtés APPLICABLES

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de

	la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence
02/10/2009	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

RESPECT DES AUTRES Législations ET Réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Gestion du SITE logistique

Un plan de circulation, établi conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux des matières et déchets dans l'enceinte du site et sur ses voies d'accès, est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs...).

L'accès et la sortie, pour les chauffeurs poids-lourds et les visiteurs, se font par le passage au poste de garde du site. Une signalétique appropriée est mise en place. Le personnel pourra accéder au site directement depuis les parkings véhicules légers, via plusieurs points localisés côté nord-est, dotés d'un contrôle par badge ou d'un système présentant des garanties d'efficacité équivalentes en termes de prévention des intrusions.

La vitesse des véhicules au sein du site est limitée à 30 km/h (cette limitation est clairement signalée et rappelée par consigne ; des limiteurs de vitesse pourront être installés si nécessaire en plusieurs endroits stratégiques du site).

Dès la phase de réalisation et dans le cadre du plan de déplacement entreprise, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui permettront, autant que faire se peut, de favoriser les déplacements alternatifs :

- pour le personnel : transports en commun, aménagement d'aires de covoiturage, de pistes cyclables et zones piétons...
- pour le transport de marchandises : recours aux voies ferrée et fluviale équipant la plate-forme multimodale.

Réception DES MARCHANDISES

La réception des marchandises est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les vérifications associées et les modalités mises en œuvre avant entreposage sur site.

Exploitation des installations

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, sécurité et salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique,

- utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : chauffage, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire, appareillage de forte puissance...

SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

CONSIGNES d'exploitation

L'exploitant établit les consignes d'exploitation générales applicables à l'ensemble des installations du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques),
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité installations classées (désignée « Inspection de l'environnement » dans la suite du présent arrêté).

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Réserves de produits OU Matières CONSOMMABLES

Le site logistique dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

Intégration dans le paysage

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation et ses abords dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté (peintures...) et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Des écrans de végétation sont mis en place, lorsque cela est possible ; des plantations et structures végétales renforcées seront également prévues.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers - cartons, boues, déchets...

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (voies de circulation, parkings, espaces verts...), l'exploitant met en œuvre les bonnes pratiques comme le non recours aux produits insecticides et pesticides ; cette disposition concerne en particulier les opérations de désherbage.

Si nécessaire, le site est mis en état de dératisation.

Sans préjudice de la sécurité des installations, et notamment celle liée à la circulation sur les voies internes au site, l'exploitant est tenu d'observer les dispositions pour limiter au mieux les nuisances pouvant résulter des émissions lumineuses : orientation et implantation des points lumineux, adaptation des types de lumières, des puissances de l'éclairage extérieur, des périodes d'éclairage par horloge ou variateur crépusculaire, présence d'écrans naturels (haies, plantations)...

FAUNE / FLORE

L'entretien des espaces verts sera réalisé de manière raisonnée, sans utilisation de produits phytosanitaires et dans le respect des mesures d'évitement saisonnières.

Des interventions d'entretien de ces espaces seront menées pour maintenir le milieu ouvert et aussi pour maintenir la sécurité de circulation (taille des plantations le long des routes et notamment dans les virages).

Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux présents sur site (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation..., doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être de moins de 5 ans.

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Information / Documents	Périodicité du contrôle / Échéances
2.4.1.	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'Inspection de l'environnement)	15 jours après survenue
7.6.1.3	Plan de défense incendie et mises à jour	Avant démarrage des activités ou mise en service des modifications
7.6.1.5.1	Comptes-rendus des exercices incendie	Un mois après réalisation (réalisation dans les 3 mois après démarrage des activités puis tous les 2 ans)
9.3.3.1	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de ruissellement et des actions engagées	Un mois après analyses, <u>seulement en cas de dépassements mesurés des valeurs limites imposées</u>
9.3.5	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	Deux semaines à compter de la réception du compte-rendu (1 mesure durant les deux phases de construction dans des conditions représentatives du chantier, et au plus tard 1 an après le démarrage des activités – tous les 3 ans ensuite).

Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations techniques (chaufferie, groupes motopompes diesel associés au sprinklage, ateliers de charge des accumulateurs...) comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

En cas de sinistre, l'exploitant doit réaliser un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci, en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le cas échéant, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant pourra lui être prescrit d'urgence.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Émissions diffuses : PREVENTION DES ODEURS et envols de poussières

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses de poussières.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Conditions de rejet

Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou conduits permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse requise pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

Conduits et installations raccordées

Les seuls conduits d'évacuation d'effluents atmosphériques présents sur le site logistique, hors extraction d'air, sont ceux des gaz de combustion :

- des trois chaudières alimentées au gaz naturel, pour le chauffage des cellules via aérothermes à eau chaude,
- des groupes motopompes de l'installation de sprinklage.

Conditions GENERALES DE REJET

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur du conduit d'évacuation des gaz de combustion des générateurs de chaufferie doit dépasser d'au moins 3 m la hauteur de l'acrotère du bâtiment auquel la chaufferie est accolée, sans être inférieure à 8 m, ceci afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Le conduit des gaz de combustion est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations rejetées (chaudières)

PARAMETRES	VALEUR LIMITE (mg/Nm ³)
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100
Poussières	5

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 K – 101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et correction de la teneur en oxygène, ramenée à 3%.

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prélèvements et consommations d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Hormis l'alimentation des poteaux du réseau incendie qui se fait depuis une station de pompage dans la Deûle, l'eau utilisée dans les installations du site logistique et ses équipements connexes provient du réseau public de distribution d'eau potable. Ses principales utilisations sont les suivantes :

- usage domestique : eau potable et besoins sanitaires (consommation annuelle estimée à 3 500 m³),
- lavage des installations,
- alimentation du réseau d'eau de lutte contre l'incendie : réserve d'eau associée au sprinklage et robinets incendie armés (RIA), moyens fixes d'aspersion d'eau en toiture au droit des murs séparatifs entre cellules et disponibilité complémentaire aux poteaux pour les moyens de lutte généraux, représentant en fonctionnement normal une consommation limitée et occasionnelle, pour les essais.

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées...). L'approvisionnement en eau potable du site logistique est munie d'un dispositif de comptage totalisateur ; son relevé est effectué à une fréquence au moins mensuelle et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'eau

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines n'est réalisé par l'exploitant pour un usage quelconque au droit du site logistique.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet de vérifications au moins annuelles.

Collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols du bâtiment d'exploitation sont étanches.

à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Plan des réseaux

Le réseau d'eau utilisé dans les installations du site est conçu et exploité rigoureusement par l'exploitant. Les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée.

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

Entretien et surveillance

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

PROTECTION DES RESEAUX INTERNES à L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement du site ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ni aucun effluent de type eaux résiduaires provenant d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'emprise foncière du site logistique par rapport à l'extérieur (système de vannes permettant de diriger les effluents vers les ouvrages de confinement des eaux tels que définis à l'article 7.7.2.2 du présent arrêté). Les dispositifs associés sont maintenus en état de marche, efficacement signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et à distance depuis le poste de garde. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet

Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents en provenance du site logistique sont les suivantes :

- effluent n° 1 : eaux de lavage issues des opérations d'entretien et de lavage des sols, eaux domestiques constituées des eaux vannes et des eaux ménagères provenant des salles d'eau et locaux sociaux,
- effluent n° 2 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, cours camions et parkings, susceptibles d'être polluées, et eaux pluviales de toitures.

Collecte des effluents

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

Gestion des ouvrages : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ainsi, les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les voiries, cours camions et parkings du site sont dirigées, par le biais d'ouvrages imperméabilisés, vers plusieurs déboueurs séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 conformes aux normes en vigueur, suffisamment dimensionnés (EN858-1 et EN858-2) et équipés d'un déversoir d'orage siphonoïde avant de rejoindre les noues d'infiltration aménagées au droit du site, et le cas échéant via deux points de rejet, les noues de la ZAC DELTA 3 avec un débit maximal de 1l/s/ha. Les eaux pluviales de toiture rejoignent directement ces mêmes ouvrages d'infiltration.

Des vannes de sectionnement commandables manuellement et également asservies au déclenchement du système de sprinklage du site, permettront l'isolement entre le réseau de collecte de ces eaux pluviales et les ouvrages d'infiltration. Elles seront actionnées en cas de pollution sur le réseau de collecte du site.

Les effluents devront être contenus dans l'emprise du site au droit d'ouvrages étanches suffisamment dimensionnés ; il pourra s'agir d'un confinement à l'intérieur des cellules et au niveau des quais poids-lourds.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire leur durée d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

entretien ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonore et visuelle équipant le cas échéant les déboueurs séparateurs d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

Les déboueurs séparateurs d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un nettoyage complet dès lors que le volume des boues atteint 2/3 de leur hauteur utile. L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Effluent n°1

Les eaux domestiques et eaux de lavage sont collectées dans le réseau des eaux usées équipant la zone LD et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif pour être au final traitées par la station d'épuration de HENIN-BEAUMONT.

Effluent n°2

Les eaux pluviales sont dirigées vers des ouvrages imperméabilisés, et rejoignent les noues d'infiltration privatives puis le cas échéant, à débit maîtrisé, les noues équipant la ZAC DELTA 3. Les eaux pluviales de toitures du site, non susceptibles d'être polluées, peuvent rejoindre sans traitement ces ouvrages d'infiltration ; les eaux pluviales de ruissellement sur voies de circulation, cours camions et parkings du site logistique sont préalablement traitées dans des déboueurs séparateurs d'hydrocarbures.

Le dispositif doit être conçu et dimensionné pour permettre de confiner les eaux potentiellement polluées du site dans ses limites de propriété, en amont des ouvrages d'infiltration. A cette fin, des vannes de sectionnement sont implantées sur le réseau des eaux pluviales de ruissellement sur voies, cours camions et parkings du site, avant rejet vers les noues (ou toutes autres dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes, justifiées). Ce principe de confinement sur site s'applique à l'ensemble des eaux pluviales (toitures et eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées) en cas d'incendie sur site.

AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT ET DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et les gestionnaires des réseaux.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site, dont les conditions particulières d'admission éventuelle des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales.

CONCEPTION, Aménagement ET équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus des installations du site vers l'extérieur de l'établissement est prévu un point de prélèvements d'échantillons. Pour les rejets internes à l'établissement, un point de prélèvement est prévu à chaque ouvrage de rejet des eaux pluviales de ruissellement pré-traitées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés constitués des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques et eaux de lavage doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, et sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Eaux polluées

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 7.7.1.1 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'Inspection de l'Environnement.

Valeurs limites de REJET des eaux exclusivement pluviales

Effluent n°2

Avant déversement dans les noues d'infiltration privatives, la qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries, cours camions et parking doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètres	Concentration moyenne sur une durée de 2 heures (mg/l)
MES	30
DCO	50
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Déchets

Principes de gestion

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du site pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site logistique, et pour la traçabilité.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles **R.543-66 à R.543-72** du Code de l'Environnement portant application des articles **L.541-1** et suivants dudit Code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-15** du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles **R.543-137 à R.543-151** du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, les travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-195 à R.543-200** du Code de l'Environnement.

Conception / exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'emprise foncière du site, avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités du site se font à l'intérieur du bâtiment, à défaut au droit de zones couvertes ou au minimum imperméabilisées et adaptées pour la collecte des déversements accidentels et eaux météoriques susceptibles d'être contaminées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site logistique sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur du SITE

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles **L.511-1** et **L.541-1** du Code de l'Environnement. Il s'assure que l'intervenant auquel il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article **L.541-1-III** du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en installation de stockage, doit être justifié.

- Déchets Gérés à l'intérieur du SITE

Toute opération de traitement ou d'élimination dans l'enceinte du site logistique des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l'air libre, compostage, enfouissement...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

contrôle des circuits de traitement des déchets

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (**R.541-49 à R.541-61** du Code de l'Environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article **R.541-45** du Code de l'Environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

DÉCHETS PRODUITS PAR L'établissement

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités du site logistique, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II- A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Code nomenclature déchets	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet	Filières possibles de traitement/valorisation/élimination
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques	Huiles usagées provenant de l'entretien des chariots	R1 / R9
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	Nettoyage périodique des séparateurs d'hydrocarbures	R1
15 01 01	Emballages en papier/carton	Cartons / papiers	R1 / R3
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Films plastiques étirables et rétractables	R1
15 01 03	Emballages en bois	Palettes en bois	R1 / R5
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages de produits dangereux	R1 / D5
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	Cartouches d'encre d'imprimante, cassettes de toner	R5
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Batteries usagées des engins de manutention	R1 / R4 / R7
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Ampoules à filament (ampoules aux iodures métalliques, halogène)	D10 / R5
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	Équipements informatiques (ordinateurs...)	D10 / R1 / R4
20 01 40	Métaux	Ferrailles provenant de la maintenance des équipements (racks détériorés)	R4
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	Produits non dangereux détériorés lors des opérations de manutention	D1 / D10
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	R3
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt – Poubelles des bureaux – Déchets de boissons et repas	D1 / D10

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

Annexes II A et II B de la Directive 2006/12/CE : opérations d'élimination / valorisation

NB : les annexes II A et II B visent respectivement à récapituler les opérations d'élimination et de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés / valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)

D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)

D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)

D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)

D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion

D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D7 et D9 à D12

D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D8 et D10 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)

D10 Incinération à terre

D11 Incinération en mer

D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)

D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12

D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13

D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R2 Récupération ou régénération des solvants

- R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

Les déchets, à l'exception des déchets non dangereux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en filières dûment autorisées ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet vers une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du Code de l'Environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection l'Environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Dispositions Générales

Aménagements

Les installations sur le site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles **R.571-1** à **R.571-24** du Code de l'Environnement.

Ainsi que prescrit à l'article **3.1.3**, l'alimentation des moteurs de camions devra être coupée lorsque ces derniers seront à l'arrêt ; cette disposition est également signalée et rappelée par consigne.

Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores liées à l'exploitation du site logistique ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones identifiées à émergence réglementée à la date du 21 décembre 2017.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le site pourra être en activité pour la réception et l'expédition des marchandises 24 heures / 24, 7 jours / 7.

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite d'exploitation du site, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée.

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Point en limite d'exploitation Est du site, au niveau de l'habitation implantée à proximité immédiate	56	52
Autres points en limites d'exploitation du site logistique, sous réserve du respect des émergences dans les zones où elles sont réglementées, visées ci-dessus à l'article 6.2.1	63	58

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 précitée.

Prévention des risques technologiques

Généralités

LOCALISATION DES RISQUES – PRINCIPES Généraux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation du site logistique et équipements connexes qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux techniques et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier :
 - l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
 - l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.
- pour garantir en cas d'incendie (par l'installation d'écrans thermiques ou dispositions équivalentes), le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation vis-à-vis de l'habitation proche en limite Est du site et vis-à-vis des limites de propriété. A partir de ces dernières à l'issue de la seconde phase de construction, les distances sont reportées dans le tableau qui suit : flux thermiques de 5 kW/m² restant à l'intérieur des limites du site, flux thermiques de 3 kW/m² sortant de moins de 30 m côté sud-est, d'un peu plus de 20 m côté nord-ouest.

Seuils	Distances (en m) en vis-à-vis des façades du bâtiment			
	nord-est	sud-est (cellule n°9)	sud-ouest	nord-ouest (cellule n°1)
Effets létaux significatifs	Non atteints	40	Non atteints	40
Effets létaux		65		60
Effets irréversibles		90		90

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site.

État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services d'Incendie et de Secours.

VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux techniques à risques potentiels sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible d'éventuelles bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation traversant éventuellement des parois coupe-feu sont munis de clapets coupe-feu à la séparation au droit de la paroi, restituant son degré coupe-feu. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements,

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fuel...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan de défense incendie visé à l'article **7.6.1.1**. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

clôture DU SITE - Contrôle des accès

Le site logistique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

En période normale d'exploitation, le site n'est accessible que par l'entrée principale depuis l'allée des Bosquets dotée d'un portail motorisé pouvant être maintenu en position ouverte en période d'exploitation, d'un poste de garde et de barrières légères.

Le personnel affecté au poste de garde est chargé de contrôler les flux, de permettre ou non après identification l'accès aux personnes et véhicules non dotés de badges (ces derniers permettent la levée automatique des barrières légères ou encore l'ouverture d'un portillon) et de tenir à jour en permanence la liste des personnes présentes à l'intérieur du site.

En amont du poste de garde, un parking poids-lourds de 30 places au moins et des places véhicules légers visiteurs sont créés. Ces emplacements ne permettent pas d'accéder directement à la zone d'exploitation ; l'accès à cette zone nécessite le passage au poste de contrôle ou pour le personnel, à un dispositif efficacement sécurisé de contrôle par badge.

Deux accès secondaires dotés de portails sont aménagés, côté nord-est et à l'angle nord-est du site. Les portails de ces accès de même que le portail installé côté nord-ouest, en aval du parking PL 30 places, sont maintenus fermés en permanence ; ils sont à usage exclusif des Services de Secours.

En dehors des heures d'exploitation, le portail motorisé équipant l'accès principal du site est maintenu en position fermée.

Les portails d'accès au site motorisés doivent être dotés d'un dispositif facilement débrayable permettant l'ouverture manuelle par les services de secours (clé conforme à la norme NFS 61-580 ou moyen équivalent en accord avec ces derniers) et un accès rapide aux installations.

Le site est gardienné 24h/24 et 7j/7 ; le bâtiment logistique est en outre doté de détecteurs d'intrusion et d'une vidéosurveillance avec report d'information au poste de garde.

Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'emprise du site. En particulier, ainsi que mentionné au titre 2, la vitesse de circulation y est limitée à 30 km/h. La circulation des poids-lourds sur les voies internes au site se fait en sens unique.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article **7.6.2**.

étude de dangers

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – PRINCIPAUX équipements

Le bâtiment d'une surface totale couverte de 105 407 m² dans sa configuration finale, abrite 9 cellules (repérées C1 à C9 dans le sens nord-ouest / sud-est), toutes d'une surface plancher unitaire proche de 12 000 m² (environ 220 m de longueur et 54 m de largeur) sauf la cellule C9, de surface plancher proche de 11 000 m².

Ces cellules présentent une hauteur maximale sous toiture de 13,7 m sans aménagement de mezzanine et sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie. Les parois extérieures du bâtiment ou leurs éléments de structure sont implantés à une distance minimale de 21 m vis-à-vis des limites d'exploitation du site.

En façades nord-est et sud-ouest (sud pour la cellule 9) du bâtiment, chacune des cellules C1 à C9 dispose de portes de quai dont le nombre peut varier de 4 à 8.

COMPORTEMENT AU FEU DU Bâtiment – ZONE D'ENTREPOSAGE

Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment d'entreposage ou entre parties de ce bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure est d'une heure (R60) ; l'ossature verticale et la charpente de toiture seront réalisées en béton,
- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux incombustibles A2s1d0 (bardage double peau avec isolation type laine de verre),
- la couverture est réalisée en bac acier ; les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2s1d0 de pouvoir calorifique supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques BROOF (t3),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel (lanterneaux fixes en polycarbonate) ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ; ils satisfont à la classe d0,
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits,
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 (sol bétonné),
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, et à défaut d'être implantés dans des locaux clos distants d'au moins 10 m des cellules de stockage, sont isolés de ces cellules de stockage par des parois REI 120 sur toute hauteur jusqu'en sous-face de toiture des cellules (sans dépassement de 1 m en toiture si la différence de hauteur entre les toitures des bureaux et cellules est supérieure à 4 m), avec débord latéral de 2 m minimum de la paroi REI 120 dans le plan de façade de l'entrepôt, et des portes d'intercommunication de caractéristiques minimales EI2 120-c munies d'un ferme-porte.

La structure du plancher des bureaux en R+1 est en béton.

Les bureaux sont équipés du dispositif de sprinklage ; ces bureaux et les cages d'escalier associées sont équipés d'un dispositif de désenfumage conforme aux dispositions du Code du Travail. A l'étage, les bureaux sont dotés d'un espace d'attente sécurisé.

Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les 9 cellules (8 cellules d'une surface voisine de 11 900 m² et 1 cellule d'environ 10 900 m²) sont séparées entre-elles par des murs coupe-feu présentant des caractéristiques minimales de résistance au feu qui sont les suivantes : REI 180 pour les deux murs séparatifs entre les cellules C3 et C4 et entre les cellules C6 et C7, REI 120 pour les 6 autres murs séparatifs.

Le degré de résistance au feu de ces murs séparatifs entre cellules doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; il pourra s'agir d'un code couleur différent suivant le degré coupe-feu.

Tous ces murs coupe-feu séparatifs dépassent d'au moins un mètre le niveau haut de la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent à l'efficacité démontrée, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. A leurs jonctions avec les murs extérieurs, si ces derniers n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI 60), les murs séparatifs présentent un retour de même degré coupe-feu, soit par prolongement latéral en façade de 1 m de part et d'autre, soit par dépassement de 0,5 m en saillie de la façade.

Les portes aménagées dans les murs séparatifs REI 120 entre cellules pour le passage des engins de manutention sont indépendantes de celles aménagées pour le passage des piétons. Ces portes répondent aux caractéristiques minimales EI2 120 C, de manière à garantir la continuité des caractéristiques coupe-feu des murs.

Si des ouvertures doivent être aménagées au sein des murs séparatifs REI 180, alors ces ouvertures sont dotées d'une porte présentant les caractéristiques minimales EI 180-c ou sont constituées de deux portes EI 120.

Toutes les portes devant être aménagées au droit des communications entre cellules pour le passage des engins de manutention seront asservies aux dispositifs de détection incendie : détection précoce type détection de fumées linéaire (à défaut détection autonome déclencheur ou équivalent) et sprinklage, dispositifs présents de part et d'autre du mur de séparation et déclenchant leur fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible mentionnant : « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sera apposée sur chacune de ces portes. Ces mêmes portes doivent aussi être manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes de communication entre cellules pour le passage des piétons sont équipées de ferme-porte qui les maintient en position fermée.

Les percements éventuels effectués dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, câbles ou canalisations, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de toutes les parois séparatives entre cellules (murs de caractéristiques de résistance au feu REI 120 et REI 180). Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1. Alternativement aux bandes de protection et sous réserve de justification préalable, une colonne sèche ou des moyens fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives à l'efficacité justifiée, peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes.

Les dispositifs aménagés en toiture pour l'éclairage zénithal (lanterneaux visés ci-dessus à l'article **7.2.1.1**) doivent être implantés à plus de 7 m des murs séparatifs coupe-feu.

Cantons de désenfumage

Afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie et permettre un désenfumage efficace, les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage de taille approximativement identique, d'une superficie voisine de 1 320 m², ne pouvant excéder 1 500 m², et d'une longueur maximale de 60 m.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement d'une hauteur minimale de 1 m, réalisés en matériaux de comportement au feu A2s1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Si les structures du bâtiment sont mises à profit pour la réalisation de ces écrans, les espaces entre ces structures et la couverture devront être comblés par des matériaux de mêmes caractéristiques que les écrans.

Exutoires de fumées

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), réalisés en matériaux non gouttants.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie de toiture. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les DENFC sont implantés en toiture à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Dans chacune des cellules de stockage, une commande manuelle facilement accessible est installée à proximité d'au moins deux issues implantées sur des façades opposées, et conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

La température de déclenchement du désenfumage est tarée à une température nettement supérieure (de 20°C à 30°C) à celle de l'installation d'extinction automatique, de manière à ce qu'ils ne puissent s'ouvrir avant le déclenchement de l'extinction automatique de type sprinkler.

Le dispositif de désenfumage ainsi constitué est utilement complété par les lanterneaux fixes, en matériaux légers fusibles et non gouttants, installés pour l'éclairage naturel.

Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une surface égale au moins à la plus grande surface géométrique des exutoires d'un canton, cellule par cellule, sont aménagées pour assurer une efficacité maximale de l'installation de désenfumage. Elles sont réalisées de manière préférentielle par des ouvrants en façade ou par les portes donnant directement sur l'extérieur, à défaut par des bouches spécifiques raccordées à des conduits.

Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont réparties dans l'ensemble des cellules et locaux ; elles sont implantées pour permettre une évacuation rapide du personnel et conformément aux dispositions du Code du Travail.

Dans les cellules de stockage, elles sont au nombre de 10 au moins dont 2 débouchant directement sur l'extérieur dans des directions opposées pour chacune des cellules ; leur disposition est prévue de telle manière qu'à partir de tout point d'une cellule, on puisse accéder à une issue de secours (donnant sur l'extérieur ou sur un espace protégé par mur coupe-feu) en parcourant moins de 75 m, et moins de 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (palettières, stockages...).

Les portes faisant partie des issues de secours réglementaires doivent présenter un passage libre d'au moins 0.9 m ; les portes situées en façade s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Les portes de communication inter cellules sont munies d'un ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple, sans clé. Celles susceptibles de servir à l'évacuation de plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie conformément au Code du Travail (article R.4227-6). Toute autre porte verrouillée, à l'exception des portes de bureaux, doit pouvoir être ouverte de l'intérieur, sans clé. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette disposition est matérialisée, par un marquage au sol par exemple.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Règles D'EXPLOITATION

ORGANISATION DU STOCKAGE

Règles générales

Les stockages à l'intérieur des cellules se font essentiellement en racks, notamment pour faciliter les opérations de chargement et de déchargement des marchandises conditionnées sur palettes et pour limiter le risque de chute d'objet.

L'organisation des stockages des produits combustibles au sein des cellules respectera alors les dispositions suivantes :

- la hauteur de stockage est limitée à 12 m pour les matières combustibles,
- une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture, tout système de chauffage et l'éclairage. La distance minimale d'éloignement vis-à-vis de l'installation de sprinklage nécessaire pour le bon fonctionnement de cette dernière sera respectée en permanence.

Les matières conditionnées en masse (caisses, palettes...) forment des îlots limités respectant les caractéristiques suivantes :

- surface maximale au sol : 500 m²,
- distance minimale entre deux îlots : 2 m,
- hauteur maximale de stockage : 8 m.

Les stockages ne pourront être réalisés en vrac dans les cellules d'entreposage du site.

Que les stockages soient réalisés en racks ou en masse, les allées de circulation entre les zones de stockage seront maintenues libres.

Les marchandises ne sont présentes qu'en transit au niveau des quais et zones de préparation ; elles doivent être rapidement prises en charge, soit pour être entreposées dans les cellules de stockage, soit pour être chargées. Les palettes ne pourront être gerbées sur plus de deux niveaux au niveau des zones de préparation.

En dehors des heures d'activités, il ne pourra y avoir un quelconque stockage de marchandises à quai. En outre, les dispositions sont observées pour que les éventuels camions présents sur site en dehors des heures d'activité soient éloignés d'au moins 10 mètres des façades du bâtiment logistique. Les emplacements pour véhicules poids-lourds des parkings internes au site sont éloignés d'au moins 10 mètres des façades de ce même bâtiment.

Stockages éventuels d'aérosols

Les aérosols présents éventuellement sont stockés sur une emprise au sol maximale de 50 m², dans une enceinte grillagée suffisamment résistante pour éviter la projection de générateurs d'aérosols en feu et le risque consécutif de propagation d'incendie. L'installation d'extinction automatique dans la zone de stockage des aérosols est aménagée suivant les modalités spécifiques prescrites à l'article **7.5.3** du présent arrêté.

Des dispositions organisationnelles spécifiques sont observées par l'exploitant (formation des personnes habilitées « caristes », sensibilisation, rappel des consignes et vérification du respect des consignes sur le terrain...) pour que puisse être évitée toute dégradation par choc des générateurs d'aérosols au cours des opérations de manutention.

Stockages extérieurs

Les stockages de produits combustibles éventuels situés à l'extérieur des cellules d'entreposage doivent être séparés des parois extérieures des bâtiments par un espace libre de 10 m minimum.

Ces stockages extérieurs éventuels doivent respecter les dispositions de l'article **7.1.1** relatives à la limitation des flux thermiques au-delà des limites d'exploitation en cas de sinistre.

SURVEILLANCE DE L'installation

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant observe des dispositions telles que mesures compensatoires, arrêt des installations concernées et mise en sécurité...

GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de solutions techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif), et sous réserve du respect des dispositions qui suivent relatives à la détection incendie, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection,
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection (chaudière, installation de charge d'accumulateurs...) ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, puis analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Procédures ET Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel,
- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'exploitation du site logistique hormis dans les zones en extérieur spécifiquement prévues à cet effet,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques...,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.7.2,
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'urgence, des services d'incendie et de secours numéro d'appel unique « 18 » pour les Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, évacuation du personnel (système d'alarme sonore et dispositif de flash lumineux dans les éventuelles parties bruyantes), mise en œuvre des moyens d'intervention etc,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide...,
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les opérations éventuelles comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions écrites et contrôlées.

Sont également définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt, de travaux de modification ou d'entretien..., de façon à vérifier que l'exploitation des installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté, dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'exploitant, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Formation du personnel

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) doivent être titulaires d'une « habilitation cariste ».

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées en application du 1^{er} alinéa de l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du Code du Travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

DISPOSITIONS POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS

CHAUFFAGE DU Bâtiment

Le chauffage du bâtiment d'entreposage et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent (les cellules d'entreposage sont chauffées par aérothermes, sur boucle d'eau chaude).

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associées font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 7.2.1.1 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Installations électriques – mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, entretenues en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

La vérification annuelle comprend un contrôle par thermographie infra-rouge permettant de déceler les éventuels échauffements.

Les équipements comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le contrôle des mises à la terre et des prises de terre est effectué à l'occasion de la vérification périodique réglementaire.

L'alimentation électrique des équipements indispensables pour la sécurité des installations et la prévention des nuisances est sécurisée.

Ces équipements sont définis par l'exploitant et recensés de manière exhaustive dans une liste tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les éléments de supervision des dispositifs de sécurité du site logistique pourront être sécurisés par onduleur.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Sur défaut ou coupure de l'alimentation électrique, une alarme est reportée au poste de garde.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant s'assure qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments restent confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes seront localisés en des points permettant d'éviter les chocs en cours d'exploitation, ou seront à défaut protégés contre les chocs ; ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule, un interrupteur général bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique de cette cellule. Pour des raisons de sûreté de fonctionnement justifiées de certaines installations, la coupure peut ne pas concerner ces dernières.

Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.

Les caractéristiques des matériels dans ces zones et leur mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ayant transposé la directive européenne ATEX 1994/9/CE du 23 mars 1994, et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Équipements ET INSTALLATIONS Spécifiques – SUIVI

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, générateurs de combustion...) sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 20 novembre 2017).

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service,
- mise en place de manomètres et soupapes,
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, équipements divers...) doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

Protection contre la foudre

Les installations du site logistique sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation sont mis en œuvre préalablement au démarrage des activités logistiques pour chacune des deux phases.

Les protections minimales, qui doivent concerner les effets directs et indirects, sont constituées respectivement de paratonnerres à dispositif d'amorçage conformes à la norme NF C 17-102 et de parafoudres conformes à la norme NF EN 61-643-11, ou présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Ils sont définis sur la base d'une étude technique devant être réalisée conformément aux comptes-rendus du 17 octobre 2017 de l'analyse du risque foudre pour chacune des deux phases du projet, joints en annexe 1 de l'étude des dangers (niveau de protection requis contre les effets directs et indirects : NP4, liaisons équipotentielles...).

Les dispositifs de protection sont installés par un organisme compétent, agréé Qualifoudre, doivent être opérationnels avant le début de l'exploitation et faire l'objet d'un DOE. Les modalités de vérification et de maintenance des différents équipements sont définies par la notice de vérification de l'étude technique.

Les protections font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Le carnet de bord, établi parallèlement à l'étude technique, est tenu à jour par l'exploitant.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article **R.181-46-II** du Code de l'Environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de cette étude.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'Environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Vérifications périodiques

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), stockage fixe de liquides combustibles, matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple, équipements divers visés au **CHAPITRE 7.5**...), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques ; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

Moyens de LUTTE CONTRE L'incendie

Détection INCENDIE

Le bâtiment d'entreposage et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques (local TGBT, chaufferie, ateliers de charge) et stockages.

Toutes les cellules du bâtiment sont équipées d'un dispositif de détection précoce de départ de feu qui vient en complément du dispositif d'extinction automatique sprinklage (il pourra s'agir d'une détection de fumées de type linéaire). La détection précoce de même que la détection par le bais du sprinklage déclenchent une alarme locale, avec reports au poste de garde occupé par un agent de sécurité de manière permanente (24h / 24 et 7j / 7) permettant l'alerte des secours et l'appel du responsable de site ou une personne d'astreinte qu'il aura désignée.

La détection incendie doit déclencher automatiquement la fermeture des portes coupe-feu, localisée ou généralisée. La détection liée au sprinklage déclenche en outre la fermeture des vannes de sectionnement sur le réseau des eaux pluviales des cours camions.

La technologie de détection doit tenir compte des dimensions des cellules et des locaux dans lesquels la détection est installée, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrément, ventilation...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Définition générale des moyens

Au moins un dispositif adapté, indiquant la direction du vent, est installé dans l'emprise d'exploitation du site en un point judicieusement choisi. Il doit être visible de jour comme de nuit.

Le site est doté d'une alarme incendie : la détection manuelle est réalisée par la présence de coffrets type bris de glace répartis sur l'ensemble du site, à proximité des issues du bâtiment.

La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme, en particulier au poste de garde occupé en permanence par un agent de sécurité.

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point du bâtiment situé sur l'emprise du site et si nécessaire, doublé d'un système de flash lumineux, permet de prévenir le personnel.

Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées ou susceptibles d'être présentes sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Un réseau d'alerte interne au site collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'enceinte du site sur la nature et l'extension des dangers encourus. L'alarme sonore incendie doit être audible en tout point du site ; le système d'alarme sonore est complété par un ou plusieurs systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées sur site, en vue de leur information en tous lieux et toutes circonstances. En outre, l'alarme sonore est associée à un dispositif de flash lumineux ou équivalent dans les éventuelles parties bruyantes du site.

Une équipe de première intervention est mise en place ; elle est composée d'agents qui ont suivi la formation sauveteurs secouristes du travail et qui ont également été formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés... Son rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre si possible le départ d'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles, et d'informer ces derniers dès leur arrivée sur site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'alerte. L'emprise d'exploitation du site est dotée de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude de dangers.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les éventuels stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des services de secours.

MOYENS DE LUTTE ET Ressource en eau

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²), sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO₂ en cas de risque électrique).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

- de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 33 mm conformes à la norme NFS 61201 et 62201, répartis dans les cellules, et situés de manière privilégiée à proximité des issues ; l'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Le réseau des RIA pourra être alimenté par le réseau du dispositif sprinklage du site ; il doit être doté de dispositif d'alarmes sur pressostats, sur fonctionnement des pompes et circulation d'eau... avec reports au poste de garde du site.

Ils sont implantés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par deux jets de lance. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Les RIA sont protégés contre le gel.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu d'établir les documents suivants, tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services d'incendie et de Secours :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;
- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme NFS 62201

- d'un dispositif d'extinction automatique sprinklage répondant au référentiel APSAD ou NFPA, équipant les cellules d'entreposage, les locaux techniques et les bureaux, qui doit en outre présenter les caractéristiques ESFR suivant les référentiels susvisés dans toutes les cellules d'entreposage. Le dispositif de sprinklage est alimenté par une réserve dédiée, constituée au minimum de deux cuves de 600 m³ implantées dans l'enceinte du site en limite nord-est, à plus de 20 m des limites du bâtiment d'entreposage. Deux postes de sprinklage au moins sont prévus par cellule d'entreposage.

En cas d'entreposage d'aérosols, la zone spécifiquement aménagée pour ce stockage comprendra en tant que de besoin (suivant la hauteur de ce stockage) des niveaux de sprinklage intermédiaires judicieusement répartis.

- d'un réseau de poteaux incendie interne de diamètre 100 mm, conformes à la norme NF S 61 213 et au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, implantés le long de la voie engins pompiers dont les caractéristiques sont définies à l'article 7.6.2 (à moins de 5 m de celle-ci), et répartis sur la totalité du périmètre du bâtiment.

Ils seront éloignés de plus de 20 m des façades nord-est et sud-ouest du bâtiment d'entreposage et de plus de 5 m des autres façades de ce même bâtiment ; ils seront séparés entre eux de moins de 150 m ; les issues des bâtiments seront à moins de 100 m d'un poteau incendie.

Les poteaux incendie sont alimentés via le réseau d'eau sous pression de la plate-forme DELTA 3, réseau bouclé, lui-même alimenté par une station de pompage dans le canal de la Deûle. Ce réseau devra permettre de délivrer un débit cumulé de 180 m³/h, soit l'approvisionnement de trois poteaux en fonctionnement simultané avec une pression dynamique de 8 bars maximum et sous une charge restante de 1 bar net au point le plus défavorable, pendant au moins deux heures.

- deux réserves d'eau incendie supplémentaires en cuves aériennes ou enterrées, l'une d'un volume minimal de 1 130 m³, aménagée en limite nord-est du site et l'autre d'un volume minimal de 600 m³ en limite sud-ouest, à plus de 30 m des limites du bâtiment. Elles sont réalisées conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Les deux réserves d'eau supplémentaires seront associées au minimum chacune à des aires de stationnement dont les caractéristiques satisfont aux dispositions de l'article 7.6.2 et à plusieurs poteaux d'aspiration hors gel alimentés par la réserve, équipés d'un raccord normalisé DN100 : un poteau par tranche de 120 m³ (hors moyens fixes d'aspersion d'eau alimentés par groupe moto-pompe diesel depuis la réserve implantée en limite nord-est et dotés d'un réseau indépendant). Les poteaux d'aspiration sont accessibles en tout temps par les engins d'incendie par le biais d'une voirie de portance minimale 320 kN, implantée en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² modélisés en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellules.

Les réserves d'eau devront être signalées conformément à la norme NFS 61-221.

- une protection par refroidissement en toiture au droit des 6 murs REI 120 séparatifs des cellules C1 à C9. Cette protection d'aspersion d'eau devra être fixe, indépendante de l'installation de sprinklage ; elle pourra se composer de colonnes sèches munies de têtes de sprinklage et dotées à la base de chaque mur, au minimum en façade nord-est, de raccords fixes permettant une connexion rapide à une alimentation en eau sous pression depuis la réserve d'eau incendie implantée en limite nord-est du site. Ce dispositif de protection au droit des murs coupe-feu, dans son ensemble, devra préalablement être approuvé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens requis par ce dispositif de refroidissement (surpresseurs suffisamment dimensionnés...), de même que sa mise en œuvre en cas de sinistre, à hauteur de 264 m³/h (refroidissement de deux murs d'une cellule concernée par un feu), incombent à l'exploitant. L'efficacité du dispositif doit pouvoir être justifiée.

Hors réseau des poteaux incendie, hors dispositif fixe d'aspersion d'eau en toiture au droit des murs séparatifs REI 120 visé ci-dessus et indépendamment de l'installation de sprinklage, l'exploitant doit disposer au minimum sur site des réserves permettant de délivrer un débit en eau d'extinction incendie de 300 m³/h pendant deux heures.

La disponibilité effective des débits, réserves d'eau et moyens de lutte prescrits ci-dessus doit être justifiée.

L'exploitant observe les dispositions pour que la capacité totale des besoins en eau d'extinction du site (480 m³/h) hors sprinklage et moyens fixes d'aspersion d'eau en toiture au droit des murs séparatifs, soit disponible dans un rayon de 150 m, et suffisamment éloignée du risque à défendre (en dehors des zones touchées par les flux thermiques de 3 kW/m²).

Les Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, seront consultés par l'exploitant pour avis technique sur la conception / implantation des poteaux et réserves, du dispositif de protection des murs séparatifs, des aménagements et équipements associés, et pour leur réception.

Les emplacements des poteaux incendie et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, et aussi être signalés et balisés depuis l'accès au site.

Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'Environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la Protection Civile, des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures prévues ci-dessus par le présent article dans le plan de défense incendie prévu à l'article 7.6.1.1.

Mesures en cas d'accident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan de défense incendie prescrit à l'article **7.6.1.1** ; il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

organisation des secours

Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie, basé sur les scénarios d'incendie d'une cellule et de plusieurs cellules, qui définit la stratégie de lutte contre un incendie, l'organisation de la sécurité au sein du site et joint les procédures organisationnelles associées. Ce plan doit également démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie définie.

Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des services de secours et des pouvoirs publics et l'information des autorités.

Il précise les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Le plan de défense sera soumis pour approbation au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais - groupement prévision des risques ; le plan finalisé est établi avant le démarrage de l'exploitation.

Contenu du plan de défense incendie

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule,
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et du dispositif autonome de refroidissement des murs séparatifs entre cellules REI 120,
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage,
- la localisation des interrupteurs d'alimentation électrique situés près des issues,
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'Environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Communication et mise à jour du plan de défense incendie

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (installations classées) et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques.

Il est mis à jour en tant que de besoin et à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Le Préfet du Pas-de-Calais peut demander la modification des dispositions envisagées.

Plan ETARE

L'exploitant doit informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, de toute information nécessitant la création ou la modification du plan ETARE (établissement répertorié), à l'adresse : coridor@sdis62.fr.

Il doit contacter ce service avant le début d'exploitation afin de procéder à l'élaboration de ce plan.

Organisation des exercices

Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Le plan de défense incendie est testé à l'occasion des exercices.

Le cas échéant, ces exercices sont préparés en concertation avec les services de secours et peuvent se dérouler avec leur concours ; ils doivent être accessibles au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois après sa réalisation.

Exercice d'évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel.

Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé ensuite au moins semestriellement.

Dans le cas où un seul exercice est réalisé, il l'est en période caractérisée par une forte présence de personnel.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation – Caractéristiques MINIMALES DES VOIES

Outre l'accès principal fermé par portail motorisé à son extrémité Nord, le site est doté d'au moins deux autres accès pompiers fermés par portail d'une largeur minimale de 7 mètres ; ils sont judicieusement localisés et aménagés pour garantir l'accès aux Services de Secours.

Les deux portails sont conçus pour pouvoir être ouverts manuellement au moyen d'une clé triangle pompier ou équivalent.

Une voie engins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, pour l'accès au bâtiment, aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins ; elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment et par les eaux d'extinction.

Cette voie est repérée dans le plan de défense incendie visé ci-dessus à l'article **7.6.1.1** ; elle respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale : 6 m,
- hauteur disponible : 4,50 m,
- force portante : 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, essieux distants de 3,60 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 13 m (surlargeur dans les virages 15/R pour des virages de rayon compris entre 13 et 50 m),
- pente inférieure à 10 %,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m.

Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie. Aucun obstacle n'est disposé entre cette voie et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation peuvent circuler sur la voie engins mais stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation et pour leur circulation sur la voie engins interne au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Des chemins stabilisés d'une largeur minimale de 1,8 m permettent de relier les Issues de Secours du bâtiment à la voie engins.

Les cellules seront accessibles en façades nord-est et sud-ouest par au moins une rampe dévidoir de 1,8 m de largeur et de pente inférieure à 10 % (et le cas échéant des escaliers de quais), sauf s'il existe depuis ces façades des accès de plain-pied à ces cellules. Dans le cas où les issues aménagées au droit de ces façades ne sont pas à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Si le dispositif ne peut être manœuvré que par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des Services d'Incendie et de Secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.

Des aires de mise en station des moyens aériens de 70 m² (7 m x 10 m) sont aménagées à une distance comprise entre 1 m et 8 m, en pied des deux murs séparatifs REI 180, en façades nord-est et sud-ouest du bâtiment.

Elles doivent présenter une pente inférieure à 10 %, rester hors d'eau en cas de rétention des eaux d'extinction sur site et permettre le positionnement des engins de secours sur patins stabilisateurs. Elles seront réalisées en émulsion gravillonnée, enrobés, béton ou à défaut au moyen de béton et dalles type evergreen sous réserve que cet aménagement résiste aux charges conventionnelles (résistance à une force portante pour un véhicule de 320 kN, avec un maximum de 130 kN par essieu, les essieux étant distants de 3,6 m minimum et résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²) ; elles sont maintenues entretenues en permanence, dotées d'une signalétique au sol matérialisant l'interdiction de stationner et précisant que ces emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules de secours.

Aucun obstacle ne doit gêner la manœuvre des moyens aériens à la verticale de ces aires de mise en station.

Des aires de stationnement des engins d'incendie sont aménagées pour que ces derniers puissent se raccorder aux points d'eau incendie. Elles comportent une matérialisation au sol, sont directement accessibles depuis la voie engins et positionnées :

- en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² modélisés en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellules,
- de manière à ne pas être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou impactées par la présence d'eaux d'extinction,
- à 5 m maximum du point d'eau.

Les aires de stationnement sont entretenues, dégagées de toute occupation permanente et doivent à tout instant, en cas de besoin, pouvoir être rapidement libérées par l'exploitant. Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- largeur et longueur minimales utiles respectives de 4 et 8 m,
- pente inférieure à 7 %,
- résistance à une force portante pour un véhicule de 320 kN, avec un maximum de 130 kN par essieu, les essieux étant distants de 3,6 m minimum.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type « *stationnement interdit* ».

L'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de nécessité d'intervention des Services de Secours sur site, ceux-ci puissent être accueillis et guidés. Il établit préalablement en concertation avec ces services, des consignes précises et efficaces sur leur accès en tous lieux du site logistique.

En outre, doit être apposé à l'entrée principale du site ou au poste de garde, un plan schématique à jour, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des services de secours. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment (parties bureaux et locaux sociaux). Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux du bâtiment, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Prévention ET Rétention DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

DISPOSITIF DE Rétention DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces concernées en cas de fuite.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Réservoirs et tuyauteries

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les deux cuves de fioul de 500 litres de capacité unitaire, servant à l'alimentation des groupes motopompes diesel, sont à double paroi avec détection de fuite ou présentent des garanties au moins équivalentes en termes de prévention des pollutions, conformément aux dispositions prescrites ci-dessus à l'article 7.7.1.1.

CONFINEMENT – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de les récupérer ou les traiter, et prévenir ainsi toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation ; les dispositifs internes sont toutefois interdits lorsque des liquides inflammables sont stockés.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation (rétention déportée), les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire vers des capacités spécifiques.

Le volume nécessaire au confinement externe est déterminé en prenant en compte :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- le volume de produit libéré par cet incendie ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les dispositions observées en conception / dimensionnement et en exploitation pour satisfaire à l'objectif de confinement des eaux d'extinction d'incendie doivent être justifiées.

Dispositions particulières

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site, par rapport à l'extérieur. Le dispositif retenu doit être équipé de vannes de sectionnement à fermeture automatique, asservies à la détection incendie et pouvant également être manœuvrées manuellement en toutes circonstances localement et à partir du poste de garde. Ce système pourra être constitué de rétentions au sol au sein des cellules d'entreposage sur 0,1 m maximum, des réseaux de collecte et des cours camions (zones de quais) en point bas, sur 0,3 m maximum avec vannes de barrage en amont des exutoires sous réserve que le niveau des aires de mise en station échelle soit au-dessus de cette hauteur maximale susceptible d'être atteinte. Les capacités totales requises sont de 2 200 m³ ; les volumes de confinement disponibles doivent pouvoir être justifiés.

Ce dispositif est maintenu en état de marche et signalé. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle des vannes sera réalisé au moins deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement.

Ces vannes à fermeture automatique et pouvant être manœuvrées manuellement, sont repérées, accessibles et visibles en tout temps par les Services de Secours ; leur présence et modalités de mise en œuvre figurent dans le plan de défense incendie.

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

DISPOSITIONS Spécifiques

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des **Titres 1 à 7** ci-dessus, réglementant la conception des installations et les modalités d'exploitation du site logistique, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre.

ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Sauf disposition explicitement prévue au présent chapitre, les ateliers de charge des accumulateurs sont conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique **2925** et aux dispositions de l'annexe I-point 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

La recharge des batteries des engins de manutention se fera exclusivement dans trois locaux de charge spécifiques dédiés, aménagés en accroissance du bâtiment logistique, attenants à celui-ci en façade nord-est.

La structure des locaux de charge répond aux caractéristiques minimales de stabilité au feu R 60 ; la toiture de ces locaux ou une de leurs façades au moins comprend une surface soufflable, réalisée en matériaux légers et suffisamment dimensionnée.

Chacun des trois locaux de charge est doté d'au moins une issue de secours donnant directement vers l'extérieur (en façade nord-est du local) ; les locaux de charge seront efficacement désenfumés ; les commandes des exutoires de désenfumage sont localisées près des accès.

Les parois extérieures des locaux de charge non mitoyennes du bâtiment logistique pourront être réalisées en bardage double-peau. La couverture pourra être de type bac acier ; elle sera constituée de matériaux incombustibles et satisfera à la classe BROOF (t3).

Les modalités minimales d'isolement de chaque local de charge vis-à-vis des cellules concernées du bâtiment sont les suivantes :

- mur REI 120 jusqu'en sous-toiture du local si cette dernière présente les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120, ou à défaut toute hauteur (jusqu'en sous-toiture de cellule),
- dépassement latéral de 3 m de ce mur REI 120 dans le plan de la façade entrepôt côté opposé aux bureaux, à défaut de caractéristiques REI 120 du mur de façade extérieur attenant du bâtiment logistique,
- porte EI 2 120-c munie d'un dispositif de fermeture automatique asservie à la détection incendie et aussi au sprinklage.

Le mur de séparation de ces locaux vis-à-vis des bureaux et locaux sociaux mitoyens présente les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120, toute hauteur, et ne comprend aucune ouverture.

Le sol des locaux de charge est recouvert d'une résine d'étanchéité anti-acide avec remontée en plinthe sur une hauteur de 1 m à la périphérie ; il est associé à une rétention borgne de capacité minimale 1 m³ pour la récupération des écoulements acides éventuels.

Les locaux de charge seront très largement ventilés vers l'extérieur par des ventilations forcées asservies à la mise en fonctionnement des postes de charge ; dans le cas où les conduits de ventilation traversent des murs présentant des caractéristiques de résistance au feu, ils sont dotés de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi concernée. En outre, le dysfonctionnement de la ventilation dans un local de charge interdira l'opération de charge.

Les locaux de charge seront équipés d'un dispositif de détection d'hydrogène auquel l'opération de charge est asservie. Les détecteurs sont associés à un report d'alarme au poste de garde.

Une consigne d'exploitation précisera que la charge est impérativement conditionnée à l'ouverture du coffre de l'engin électrique pour éviter tout risque de confinement d'hydrogène. Les chargeurs sont efficacement protégés (cartouches fusibles, disjoncteurs...) contre toute surcharge pouvant être à l'origine d'un court-circuit ou d'une explosion.

CHAUFFERIE

La chaufferie, implantée dans le volume de l'entrepôt à l'angle situé à l'extrémité Nord de la cellule n°5, présente les modalités minimales d'isolement suivantes vis-à-vis de cette cellule :

- murs REI 120,
- toiture de la chaufferie REI 120 (réalisée en béton),
- absence de communication directe, l'accès à la chaufferie se fait exclusivement de l'extérieur depuis au moins une porte présentant les caractéristiques minimales de résistance au feu EI 30, s'ouvrant par une manœuvre simple vers l'extérieur et garantissant l'évacuation rapide du personnel (barre antipanique, balisage).

La chaufferie disposera d'un sol constitué de matériaux incombustibles et disposera de grilles hautes et basses d'aération naturelle, suffisamment dimensionnées.

Elle sera équipée de détection gaz associée à des électrovannes ; ces dernières sont asservies à la détection et coupent l'arrivée de gaz ; les vannes de coupure du gaz d'alimentation de la chaufferie seront ATEX.

A l'extérieur de la chaufferie, seront installés :

- deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la canalisation d'alimentation du brûleur permettant d'arrêter l'arrivée du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- une cellule de contrôle de flamme et coupure d'alimentation en gaz associée, dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement du brûleur ou autre système d'alerte d'efficacité équivalente,
- un report d'alarme vers le tableau général installé au poste de garde.

LOCAUX électriques (transformateur)

L'alimentation électrique du site est réalisée par le biais d'un transformateur associé à un Tableau Général Basse Tension en local électrique, et d'un tableau divisionnaire par cellule. Le transformateur et le TGBT sont séparés entre-eux par une paroi rigide, sans communication.

Le local électrique, implanté dans le volume de l'entrepôt présente les caractéristiques minimales REI 120 et l'accès à ce local, réservé au personnel nominativement habilité, se fait exclusivement de l'extérieur, par une porte au moins EI2 120 C maintenue fermée en dehors de toute intervention dans ce local. Le TGBT est accessible depuis l'intérieur, par le biais d'une porte présentant au moins les caractéristiques de résistance au feu EI 120.

Le local électrique dispose d'une rétention suffisamment dimensionnée pour la collecte des fuites éventuelles de diélectrique ; il est efficacement ventilé.

LOCAL TECHNIQUE SPRINKLAGE

Le local abritant les groupes motopompes du dispositif d'extinction automatique de type sprinkler ESFR, présente les dispositions constructives REI 120.

Il est implanté dans l'enceinte du site, en limite nord-est, à une distance d'éloignement minimale de 20 m des cellules d'entreposage.

STOCKAGES TAMPONS DE PALETTES

Un stockage de palettes vides pourra être réalisé en extérieur à proximité des cours camions, sur des zones délimitées ne pouvant dépasser 120 m² et matérialisées en façades nord-est et sud-ouest.

Les palettes seront éloignées de plus de 10 m des limites des façades du bâtiment logistique, conformément à la disposition prescrite à l'article 7.3.1.3 ci-dessus, et de plus de 20 m des limites de propriété.

SURVEILLANCE DES émissions ET DE LEURS EFFETS

Contrôles et analyses, contrôles inopinés

L'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations du site logistique. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les rejets issus des installations de combustion font l'objet d'une auto surveillance de la part de l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, ou, s'il n'existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, une mesure du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de chaque installation de combustion.

Les mesures sont effectuées :

- selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

EFFICACITE énergétique

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les chaudières en service sur le site sont équipées et exploitées conformément aux dispositions de la sous-section 2 – section 2 – chapitre IV – titre II – livre II de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatives aux rendements, équipement et contrôle des chaudières (articles **R.224-20 à R.224-41-9**).

L'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de ces installations de combustion conformément aux articles **R.224-31 à R.224-41** du Code de l'Environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Auto surveillance des rejets aqueux

Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

La qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parking fait l'objet de mesures de surveillance au moins une fois par an en sortie des ouvrages de traitement (débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures), en amont des ouvrages d'infiltration aménagés sur site.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article **4.3.11.1**.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article **9.2.2** relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'Inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

Méthodes de mesures

Les analyses dans l'air et dans l'eau prescrites ci-dessus aux articles **9.3.1** et **9.3.3**, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article **9.2.2**, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.

Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore du site logistique par un intervenant qualifié :

- au moins une fois au cours de chacune des deux phases chantier, dans des conditions aussi représentatives que possible des nuisances potentielles,
- et au plus tard six mois après le démarrage effectif des activités d'entrepôt en phases 1 et 2,
- au moins tous les 3 ans ensuite.

Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site, définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée (propriétés avec habitations dont celle implantée à proximité côté Est du site, zones constructibles, bâtiments occupés par des tiers... susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site). Ces points seront au nombre de trois au minimum, et devront comprendre le point singulier situé en limite Est du site logistique, mentionné dans le tableau de l'article **6.2.2** du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES Résultats

EXAMEN DES Résultats – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives

aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'Inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Délais ET VOIES DE RECOURS – Publicité – Exécution

Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie,

b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Conformément aux dispositions de l'article **R.181-44** du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de DOURGES pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de DOURGES fera connaître par procès-verbal adressé en Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : DOURGES, COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON, HENIN-BEAUMONT, NOYELLES-GODAULT, OIGNIES et OSTRICOURT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Pas-de-Calais aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans chaque département.

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société Publique Locale DELTA 3 et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de DOURGES.

Fait à ARRAS, le 22 août 2018

Le Préfet,

Signé : Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 12 août 2018 portant autorisation à M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS d'exploiter sous le n° E 18 062 0018 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Tout est permis » situé à Saint-Omer, 30 rue de Valbelle.

ARTICLE 1er. - M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS, est autorisé à exploiter sous le n° E 18 062 0018 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Tout est permis » situé à Saint-Omer, 30 rue de Valbelle.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 12 août 2018
pour le sous-préfet de Béthune
le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Béthune
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté en date du 13 août 2018 portant renouvellement d'autorisation à M. Josselin RAMET pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Josselin Ramet » et situé à Etaples sur Mer, 26 rue Maurice Raphaël.

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1334 0 accordé à M. Josselin RAMET pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Josselin Ramet » et situé à Etaples sur Mer, 26 rue Maurice Raphaël, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 13 août 2018
pour le sous-préfet de Béthune
le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Béthune
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté en date du 14 août 2018 portant renouvellement d'autorisation à M. Eric ROUSSEL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Eric » et situé à Heuchin, 1 rue d'Hesdin

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1372 0 accordé à M. Eric ROUSSEL pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Eric » et situé à Heuchin, 1 rue d'Hesdin, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B – BE – B96 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 14 août 2018
pour le sous-préfet de Béthune
le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Béthune
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté en date du 20 août 2018 portant retrait d'agrément à Mme Patricia GWIZDEK-WYART, représentante légale de la SARL Basly Auto-Ecole, portant le n° E 14 062 0014 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Basly Auto-Ecole » et situé à Lens, 66 boulevard Emile Basly

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Patricia GWIZDEK-WYART, représentante légale de la SARL Basly Auto-Ecole, portant le n° E 14 062 0014 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Basly Auto-Ecole » et situé à Lens, 66 boulevard Emile Basly est retiré.

Fait à Béthune, le 20 août 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 17 août 2018 portant renouvellement d'habilitation à L'établissement principal de l'entreprise « TAXI DELPLANQUE & TRANSPORTS FUNERAIRES », sis 391, rue Rolls à SANGATTE et dirigé par M. Luc DELPLANQUE pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise « TAXI DELPLANQUE & TRANSPORTS FUNERAIRES », sis 391, rue Rolls à SANGATTE et dirigé par M. Luc DELPLANQUE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0242.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 17 août 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 17 août 2018
pour le sous-préfet de Béthune
le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Béthune
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n°18/186 en date du 20 août 2018 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de la Scarpe supérieure sur le territoire des communes de BREBIERES et CORBEHEM

Article 1er - Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 21.300 et 22.350 rive droite sur les communes de Brebières et Corbehem.

Cette suppression, limitée dans le temps, est prévue le 26 septembre 2018.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Le sous-préfet de Béthune, le Directeur Territorial du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Monsieur le Sous-préfet d'Arrondissement et Monsieur les Maires des Communes de Brebières et Corbehem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 20 août 2018
pour le sous-préfet de Béthune
Le Chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n° 18/187 en date du 21 août 2018 portant sur une compétition de moissonneuses batteuses, de tracteurs tondeuses et concours de labour à isbergues « terre en folie » le dimanche 26 août 2018

ARTICLE 1er -

Monsieur Loic BOUTIN et Benoit DANVIN , co-présidents des Jeunes Agriculteurs du Pays d'Aire sont autorisés à organiser le dimanche 27 août 2018 de 10h à 19 h, à Isbergues, sur les terres exploitées par Monsieur SELIN , une compétition de moissonneuses batteuses , de tracteurs tondeuses et finale régionale de labour aux conditions mentionnées ci-après et suivant les indications fournies.

ARTICLE 2. -

Les règlements d'organisation, joints à l'appui de la demande devront être intégralement respectés ainsi que les plans annexés au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3.-

Le concours de labour impliquant 10 laboureurs maximum débutera vers 13h-13h30 pour une durée de 2h30 environ et aura lieu sur 2 parcelles de 100mX140m protégées par du grillage et interdite au public.

ARTICLE 4 -

Le concours de « Moiss Bat Cross » est organisé en 4 courses.

Les horaires prévues sont 11h, 14h, 15h et 16 h pour une durée de 15 minutes environ.

Les participants doivent présenter un certificat médical de moins d'un an de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques. En outre, un système de harnachement du pilote sur son siège doit être prévu , une combinaison, chaussures de sécurité et un casque pour la sécurité du conducteur.

Un test d'alcoolémie des pilotes sera réalisé avant le départ de la course.

Chaque concurrent devra, dans sa structure, disposer d'au moins un extincteur à portée opérationnelle .

Le concours de « Garden' Cross » est organisé en 4 courses.

Les horaires prévues sont 11h30, 14h30, 15h30 et 16 h30 pour une durée de 15 minutes environ.

Les participants doivent être âgés de 16 à 35 ans (avec autorisation parentale pour les mineurs et être accompagnés par un adulte en équipe) .

Le port du casque est obligatoire , les chaussures solides sont conseillées et les shorts sont interdits.

ARTICLE 5 -

En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

ARTICLE 6 -

Les dispositions suivantes devront être prises :

*** pour le Moiss' Batt Cross**

- 20 machines au maximum sont admises à participer à l'épreuve.

- la piste d'une longueur de 350 mètres et d'une largeur de 15 mètres, devra être délimitée par du grillage avec un dégagement de 50 mètres vis à vis du public ; une protection importante constituée de gros ballots de paille ronds devra être prévue dans les virages et en bout de ligne droite,

- la vitesse des machines n' excédera pas 30 km/h.

- la zone réservée au public doit être dégagée de tout potentiel calorifique (stockage paille....) ceci afin qu'en cas d'incendie d'éviter que le public ne soit incommodé par les fumées.

- des extincteurs seront disposés à intervalles de moins de 30 mètres même si le risque principal est le retournement des engins.

- le public devra impérativement être situé hors des zones dangereuses (virages) et à 50 mètres minimum de la piste, derrière un grillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre et renforcé par des barrières et rubalise,

- Les commissaires de piste habilités, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, ayant reçu une formation sur le maniement des extincteurs et la conduite à tenir en cas d'accident devront être mis en place aux abords du circuit et disposer d'extincteurs. Ils régleront les manches et procéderont à une vérification visuelle des engins avant le départ. Ils seront chargés de maintenir le public aux emplacements qui lui sont réservés.

* pour le garden'cross

- 10 tracteurs tondeuses sont admis à participer à l'épreuve,
 - la piste d'une longueur de 350 mètres et 2,50 mètres de large sera délimitée par du grillage,
 - le public devra impérativement être situé hors des zones dangereuses derrière un grillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre et renforcé par des barrières et rubalise,
- la vitesse des machines n' excédera pas 40 km/h.

- Les commissaires de piste habilités, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, ayant reçu une formation sur le maniement des extincteurs et la conduite à tenir en cas d'accident devront être mis en place aux abords du circuit et disposer d'extincteurs. Ils régleront les manches et procéderont à une vérification visuelle des engins avant le départ. Ils seront chargés de maintenir le public aux emplacements qui lui sont réservés.

Tout manquement à cette règle devra entraîner l'interruption de l'épreuve.

ARTICLE 7 -

- Un service d'ordre et de gardiennage et assuré par une société privée
- 80 bénévoles des Jeunes Agriculteurs en polo « jaune » et les responsables de polo munis de talkies walkies, mégaphones seront en contact permanent avec la sonorisation générale.
 - des zones de pré-filtrage et de filtrage seront tenues tout au long de la journée afin de sécuriser le site.
 - l'entrée du site sera protégée par une « raie de labour » et des ballots de paille en chicane.
 - le parking sera en sens unique avec l'entrée par le chemin vert (en venant de Trézennes) et la sortie par la rue de lillers, vers le rond point uniquement. Deux personnes seront en permanence sur le parking : 1 à l'entrée et 1 en guidage pour le stationnement.

ARTICLE 8 -

Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnant le déroulement de l'épreuve :

Poste de commandement :

Le poste de commandement sera tenu par un membre du comité d'organisation des Jeunes Agriculteurs du Nord-Pas-de-Calais, l'organisateur devra prévoir une jonction efficace entre le poste de commandement et le local sonorisation.

Moyens à mettre en place par l'organisateur :

- une citerne à eau accessible en permanence sera sur site à proximité des moissonneuses batteuses, tracteurs tondeuses et du point restauration,
- une équipe de 6 secouristes,
- espace de + 4 mètres à préserver entre les véhicules exposés,
- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 0321581818) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)),
 - responsable sécurité : M. BOUTIN 06.45.42.32.56
 - zone de repli au chapiteau « restauration »
 - Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.
 - Le dispositif de sécurité doit être maintenu en place jusqu'après le départ du public.
 - Balisage de l'axe rouge pour l'arrivée des secours et point de rassemblement à 500 m de la parcelle (ferme Selin 780, rue de lillers à TREZENNES),
 - L'évacuation du site doit être prévue en cas d'alerte météo.

ARTICLE 9-

Une fiche comportant les numéros d'appels d'urgence et les coordonnées des responsables des différents pôles de l'organisation et de la sécurité sera adressée à la gendarmerie et aux services de secours ainsi qu'un plan couleur carroyé mentionnant clairement l'axe rouge et les points d'eau leur sera également communiqué.

ARTICLE 10 -

Une visite conjointe des services de gendarmerie et services de secours sera effectuée le dimanche matin à 9 heures sur site avant ouverture au public.

ARTICLE 11 -

L'organisateur est obligatoirement tenu de souscrire une assurance conforme et d'en remettre copie au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 12. -

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais assurera une surveillance dans le cadre du service normal. Il sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, ou son représentant, aura reçu de M. BOUTIN Loïc, responsable sécurité de la manifestation, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que le pétitionnaire, malgré la mise en demeure qui lui aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues pour la sécurité.

ARTICLE 13. -

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 -

L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 15.-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 16. -

Le sous-préfet de Béthune, le Maire d'Isbergues, le Maire de Lambres-lez-Aire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 21 août 2018

pour le sous-préfet de Béthune

le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Béthune

Signé Pierre BOEUF

- Arrêté en date du 22 août 2018 portant renouvellement d'agrément à Mme Véronique MEURIN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Meurin » et situé à Saint Venant, 1 rue du Faubourg

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1381 0 accordé à Mme Véronique MEURIN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Meurin » et situé à Saint Venant, 1 rue du Faubourg est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 22 août 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 22 août 2018 portant renouvellement d'agrément à Mme Véronique MEURIN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Meurin » et situé à Robecq, 50 place Victor Berthe

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1382 0 accordé à Mme Véronique MEURIN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Meurin » et situé à Robecq, 50 place Victor Berthe est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 22 août 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°18/191 en date du 23 août 2018 portant autorisation sur l'organisation d'un rodéo car à Oblinghem le dimanche 02 septembre 2018

ARTICLE 1er : L'Association « RODEO CAR CLUB DE L'ARTOIS », représentée par M. Michel BENTEYN, Président, est autorisée à organiser, le dimanche 02 septembre 2018, de 10H00 à 19H00, à Oblinghem sur la parcelle de Monsieur Arnaud CARPENTIER, une épreuve de Stock-Cars impliquant exclusivement des véhicules automobiles, aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications du plan annexé.

ARTICLE 2. : L'épreuve devra se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux sous le n° **18077** du 12 mai 2018.

ARTICLE 3. : Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires durant la manifestation afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste.
L'organisateur procédera à un contrôle visuel des sacs à l'entrée du site.
Un service d'ordre assurera la sécurité aux abords de la piste ainsi que du parking.

ARTICLE 4.- Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées :

- Interdiction d'entrer sur le site avec sac à dos et glacières.
- le service de sécurité sera assuré par une société privée.
- aucun véhicule n'est autorisé à circuler sur le site de la manifestation à l'exception des secours et gendarmerie.
- le parking sera séparé de la zone rodéo par des barrières.
- l'entrée et la sortie du parking se fera au même endroit.

ARTICLE 5. : En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

ARTICLE 6. : La piste d'évolution, dont le développement ne devra pas excéder 200 mètres, aura une largeur de 10 à 12 mètres dans les lignes droites et de 12 à 15 mètres dans les virages.

ARTICLE 7. : La piste sera délimitée extérieurement et intérieurement par des barrières métalliques .

Les spectateurs seront maintenus en permanence à 25 mètres de la protection extérieure de la piste (sillon de protection) par des barrières métalliques continues et ils n'auront , en aucun cas, accès à l'intérieur de l'anneau délimité par la dite piste.

ARTICLE 8. : L'organisateur veillera à correctement baliser et flécher les parcours des accès pour le public à cette manifestation en indiquant notamment la gratuité et l'obligation du parking.
Le parking visiteur sera aménagé sur la parcelle et sera délimité de la zone de la manifestation par un barrièrage continu. L'accès à la piste se fera à pied par le stand billetterie.

ARTICLE 9. : Le parc des voitures de Stock Car devra être situé à proximité de la piste à l'endroit figurant sur le plan annexé. Le public n'y aura pas accès. Le parc sera clos et d'une grandeur telle que les véhicules et le personnel autorisé (pilotes, mécaniciens, personnel agréé) puissent y circuler sans contrainte. Un équipement spécial d'extinction de feux de carburant devra y être prévu.

ARTICLE 10. Les commissaires de course munis d'extincteurs devront être répartis dans la zone de sécurité, autour de la piste, entre le tracé extérieur et la barrière du public dont deux dans le parking des pilotes.
Des hauts parleurs sur la piste serviront à alerter, voir à stopper la course.

ARTICLE 11. Les véhicules participant à l'épreuve devront répondre aux normes définies par le règlement sportif de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

ARTICLE 12. Les pilotes devront être en possession de la licence de pilote délivrée par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

ARTICLE 13. Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

1. La présence effective d'un médecin,
 - ❖ Une ambulance.
 - ❖ En cas d'intervention de l'ambulance, l'épreuve devra être interrompue. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation à emprunter en cas d'accident. Une ambulance restera sur le site jusqu'à l'évacuation complète du public.

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) devra être avisé des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18 (CTA)),

– Une équipe de six secouristes, équipée du matériel nécessaire, dont deux seront placés dans l'emplacement réservé aux spectateurs.

1. Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du CTA. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

- Un accès d'une largeur de 4m minimum et de 3m50 de hauteur réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence. Cet accès se fera par un chemin rural carrossable . L'accès réservé pompiers se fera par un chemin à partir de la rue du Vivier . Ce dernier fera l'objet d'une surveillance continue par un commissaire de course le temps de l'épreuve. Le stationnement sera interdit sur cet axe .

ARTICLE 14.: La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Michel BENTEYN l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 15.: La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la remise par l'organisateur au Maire, qui en délivrera récépissé, d'une police d'assurance conforme.

ARTICLE 16.: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.22.00.

ARTICLE 17.: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 19. : Le sous-préfet de Béthune, le Maire d'Oblinghem, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 23 août 2018
Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté en date du 22 août 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Ludovic DUFRESNOY représentant légal de la SARL MACL ET BSL, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Moto Auto Cyclo Ludo » et situé à Lillers, 6 rue de Relingue

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 08 062 1541 0 accordé à M. Ludovic DUFRESNOY, représentant légal de la SARL MACL ET BSL, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Moto Auto Cyclo Ludo » et situé à Lillers, 6 rue de Relingue est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B1/B – BE et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 22 août 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

SOUS-PREFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°148-2018 en date du 17 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François ROUSSEL et M. Jean-Michel PEROT pour signer les reçus de dépôt et les récépissés de déclaration de candidature à l'élection municipale partielle des 30 septembre et 07 octobre 2018 dans la commune de OIGNIES



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Lens

ARRETE N°148-2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Sous-Préfet,

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Lens (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-11-0143 du 05 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, sous-préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU les arrêtés portant affectations de M. Jean-François ROUSSEL, M. Jean-Michel PEROT, en Sous-Préfecture de Lens ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lens ;

ARRETE

ARTICLE 1er. : Délégation est donnée à :

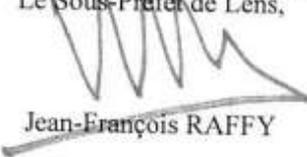
- M. Jean-François ROUSSEL
- M. Jean-Michel PEROT

pour signer les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclaration de candidature à l'élection municipale partielle des 30 septembre et 07 octobre 2018 dans la commune de OIGNIES.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-de-CALAIS.

ARTICLE 3. - Monsieur le Sous-Préfet de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LENS, le 17 AOÛT 2018
Le Sous-Préfet de Lens,


Jean-François RAFFY



PRÉFET du PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS
Bureau du Service au Public

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE de OIGNIES
les 30 SEPTEMBRE et 7 OCTOBRE 2018
INSTITUTION et NOMINATION des MEMBRES
de la COMMISSION de PROPAGANDE**

LE SOUS-PRÉFET,

VU le code électoral et notamment l'article L 241 relatifs à la prise en charge de l'envoi et de la distribution de la propagande électorale par une commission de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Lens (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-11-0143 du 05 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, sous-préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU les désignations faites respectivement par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai et de Monsieur le Directeur Départemental de la Poste du Pas-de-Calais ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LENS.

ARRETE

ARTICLE 1 : En vue de l'élection municipale partielle de OIGNIES des 30 septembre et 07 octobre 2018, il est institué une commission de propagande dont le siège est fixé à la Sous-Préfecture de Lens et dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Pour le premier de tour de scrutin :

- Monsieur Didier LIONET vice-président du tribunal de grande instance de Béthune

Pour le deuxième tour de scrutin :

- Monsieur Didier LIONET vice-président du tribunal de grande instance de Béthune

...

9

Membres :

- Monsieur Jean-François ROUSSEL, secrétaire général de la sous-préfecture de Lens
- Monsieur Olivier LUYCKX, responsable organisation au centre courrier d'Hénin-Beaumont

Secrétaire :

- Monsieur Jean-Michel PEROT, chef de bureau du service au public à la sous-préfecture de Lens

ARTICLE 2 : La commission sera convoquée à la diligence de son président et installée à compter du lundi 17 septembre 2018.

ARTICLE 3 : Les documents électoraux sont à déposer en totalité au siège de la commission de propagande, à la sous-préfecture de LENS. La date limite de remise à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote est fixée :

- Pour le premier tour de scrutin : le mardi 18 septembre 2018 à 12 heures
- Pour le second tour de scrutin : le mercredi 03 octobre 2018 à 12 heures

ARTICLE 4 : Les membres de la commission de propagande se réuniront en vue de la validation de la propagande des candidats à la sous-préfecture de LENS, salle de réunion :

- mardi 18 septembre 2018 à 14h30 pour le premier tour de scrutin,
- mercredi 03 octobre 2018 à 14h30, pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LENS le **22 AOUT 2018**

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE SÉCURITÉ EDUCATION ROUTIÈRE BÂTIMENT ET CRISES

- Arrêté en date du 9 août 2018 portant réglementation de la circulation - mise en place de feux tricolores sur la RD943 sur le territoire de la commune de Nordausques en agglomération.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE NORDAUSQUES



**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES
SUR LA RD943 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NORDAUSQUES
EN AGGLOMERATION**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Maire de la Commune de Nordausques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 412-30, et R415-7;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3^{ème} et 6^{ème} parties, relative à la signalisation d'intersections et de régimes de priorité,

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

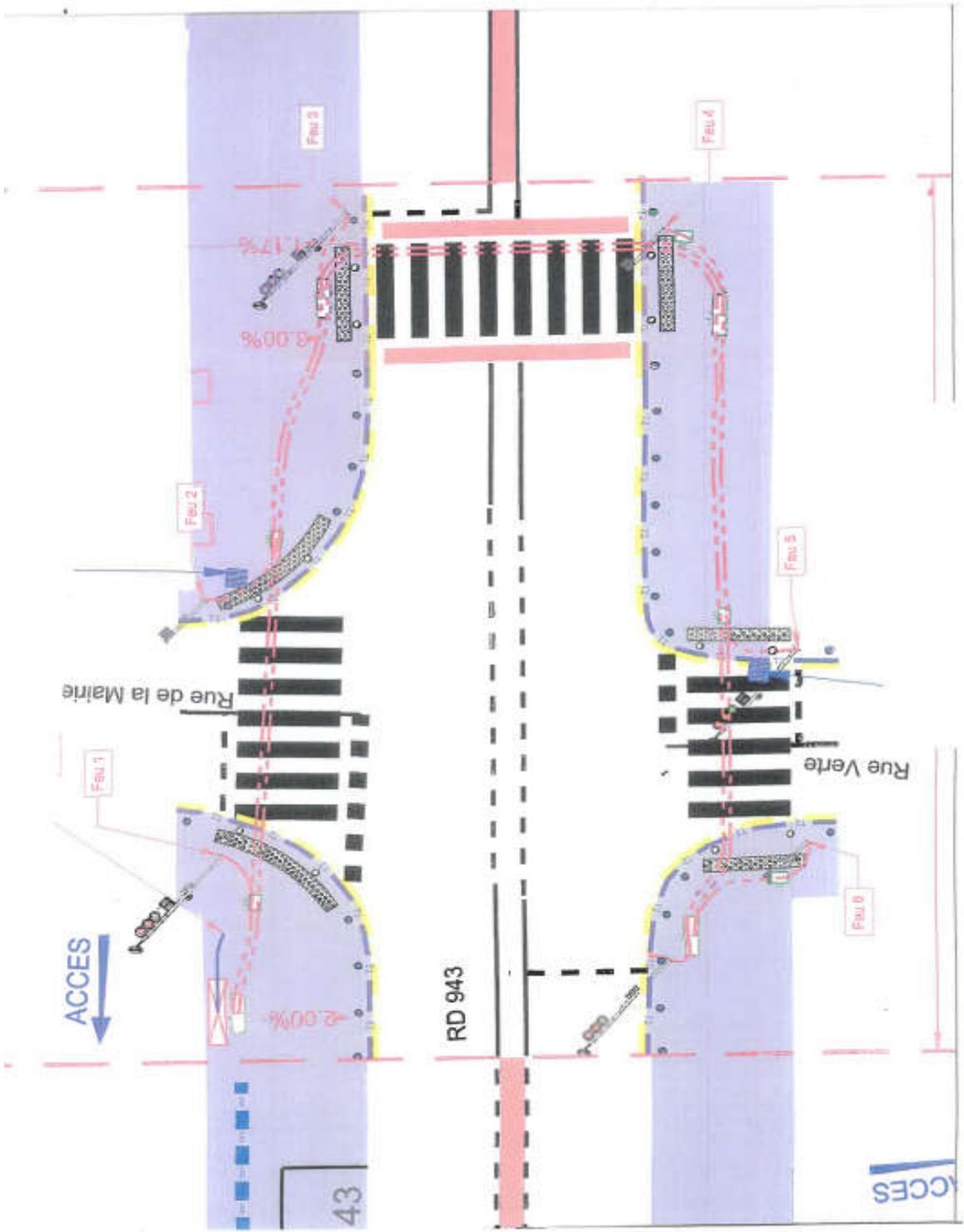
VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la RD 943, de la rue de la mairie et de la rue verte, situé dans la commune de Nordausques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il sera instauré une réglementation par feux tricolores au carrefour formé par la route départementale D943 au PR 80+1033 (route à grande circulation), la rue de la mairie et la rue verte, au territoire de la commune de NORDAUSQUES.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur **la rue de la mairie et la rue verte** devront obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 943 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.



Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de NORDAUSQUES ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire, et toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NORDAUSQUES.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

-Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

-Monsieur le Maire de Nordausques

-Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ardres

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 28 JUIN 2018.....

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Pou le Préfet

Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Nordausques, le 28 JUIN 2018.....
Le Maire de la Commune de NORDAUSQUES



DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS

- Arrêté en date du 19 juillet 2018 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2018 006 N 399649862 - Société Anonyme MAIN FORTE, sise Parc de la Motte du Bois, rue Gilbert Geysens 62440 HARNES

Article 1 : La Société Anonyme MAIN FORTE, sise Parc de la Motte du Bois, rue Gilbert Geysens 62440 HARNES
N° SIREN 399 649 862

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 6 juillet 2018.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 22 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/841058035 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Monsieur CONDETTE Frédéric, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise A.V.I.P., sise à NEUFCHATEL HARDELOT (62152) – 21 rue de la Chapelle.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 20 août 2018 par Monsieur CONDETTE Frédéric, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise A.V.I.P., sise à NEUFCHATEL HARDELOT (62152) – 21 rue de la Chapelle.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise A.V.I.P., sise à NEUFCHATEL HARDELOT (62152) – 21 rue de la Chapelle, sous le n° SAP/841058035,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 22 août 2018
Pour Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 22 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/840857718 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Monsieur Laurent DEFACHE, dirigeant de la SAS ARRAS SERVICES, sise à ARRAS (62000) – 49 Boulevard de la Liberté.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 10 août 2018 par Monsieur Laurent DEFACHE, dirigeant de la SAS ARRAS SERVICES, sise à ARRAS (62000) – 49 Boulevard de la Liberté.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS ARRAS SERVICES, sise à ARRAS (62000) – 49 Boulevard de la Liberté, sous le n° SAP/840857718,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance informatique à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
Téléassistance et visio assistance
Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 22 août 2018
Pour Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 22 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/483141909 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Madame Estelle HUYGUE, Responsable d'Agence de la S.A.R.L. O2 Côte d'Opale, sise à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – 156 route de Paris.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 16 juillet 2018 par Madame Estelle HUYGUE, Responsable d'Agence de la S.A.R.L. O2 Côte d'Opale, sise à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – 156 route de Paris.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. O2 Côte d'Opale, sise à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – 156 route de Paris, sous le n° SAP/483141909,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et MANDATAIRE :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
Soutien scolaire à domicile et /ou cours à domicile
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 22 août 2018
Pour Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 22 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/491649257, et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Monsieur Antoine DUCATILLION, Responsable d'Agence de la S.A.R.L. O2, sise à Arras (62000) – 1 rue des Dominicains.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 16 juillet 2018 par Monsieur Antoine DUCATILLION, Responsable d'Agence de la S.A.R.L. O2, sise à Arras (62000) – 1 rue des Dominicains.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. O2, sise à Arras (62000) – 1 rue des Dominicains, sous le n° SAP/491649257,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et MANDATAIRE :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 22 août 2018
Pour Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Françoise LAFAGE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE - SERVICE TABACS

- Décision en date du 13 août 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6200272H sis 18 rue Emile Basly 62141 EVIN MALMAISON

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du 18/07/2018, du débit de tabac ordinaire permanent 6200272H sis 18 RUE EMILE BASLY 62141 EVIN MALMAISON

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture en date du 18/07/2018, pour insuffisance d'actifs

Fait à Dunkerque le 13 août 2018
L'administrateur supérieur des Douanes, directeur interrégional à Lille
Pour le Directeur Régional
Le chef du Pôle Action Economique
Signé Thibaut ROUGELOT

- Décision en date du 13 août 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6200591E sis 2 rue de Laly 62320 ROUVROY

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du 27/06/2018, du débit de tabac ordinaire permanent 6200591E sis 2 RUE DE LALY 62320 ROUVROY

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture en date du 27/06/2018, pour insuffisance d'actifs

Fait à Dunkerque le 13 août 2018
L'administrateur supérieur des Douanes, directeur interrégional à Lille
Pour le Directeur Régional
Le chef du Pôle Action Economique
Signé Thibaut ROUGELOT